

BUREAU DE L'USAN Séance du mardi 23 octobre 2018

ORDRE DU JOUR

Appels des membres élus – Quorum Désignation d'un secrétaire de séance Approbation du compte rendu de la dernière séance Communications

Délibération du Bureau

Gestion des milieux aquatiques :

1 Création d'un ouvrage sur le fossé RD 166 affluent du courant du Ponchel.

Avis du Bureau pour vote du Comité

Administration générale :

- 1 Avis de l'USAN sur la demande de retrait de la MEL pour la compétence SAGE.
- 2 Retrait de la Communauté de communes de la Haute Deûle pour Âllennes les Marais en ce qui concerne la GEMAPI
- 3 Retrait de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane pour Lorgies et Neuve-Chapelle en ce qui concerne la GEMAPI
- 4 Retrait de la MEL pour la compétence GEMAPI : Demande d'arbitrage de monsieur le Préfet pour la convention ad hoc.
- 5 Révision statutaire
- Malfaçons sur les ZEC de Borre: proposition d'accord transactionnel avec la société Ingérop, Maître d'œuvre et la SAS Guintoli pour les travaux.
- 7 Rapport d'activité 2017 du Symsagel.
- 8 Rapport d'activité 2017 du SmageAa.

Finances:

- 9 Indemnités de Conseil Trésorier de Loos les Weppes.
- 10 Décision budgétaire modificative n°1 du budget principal 2018.

Prévention des inondations :

11 Mise en place de subventions d'équipement dans le cadre de la lutte contre les inondations.

Stratégie foncière :

- 12 Acquisition des terrains et mises en place de servitudes nécessaires à la réalisation des ZEC de Terdeghem
- 13 Acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la ZEC de la Levrette.
- 14 Avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 à la convention de partenariat entre l'USAN et la SAFER dans le cadre des zones d'expansions des crues du PAPI de la Lys.

Questions diverses

		4



DECISIONS DU BUREAU

		zi



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS				
Afférents au Bureau Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération		
18	18			
Délibération				
18	10	01		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD

SEANCE DU MARDI 23 OCTOBRE 2018

Date de la convocation 17/10/2018 Date d'affichage 30/10/2018

<u>OBJET</u>: Gestion des milieux aquatiques: Création d'un ouvrage sur le fossé RD 166 affluent du courant du Ponchel

Rapporteur: monsieur Etienne BAJEUX

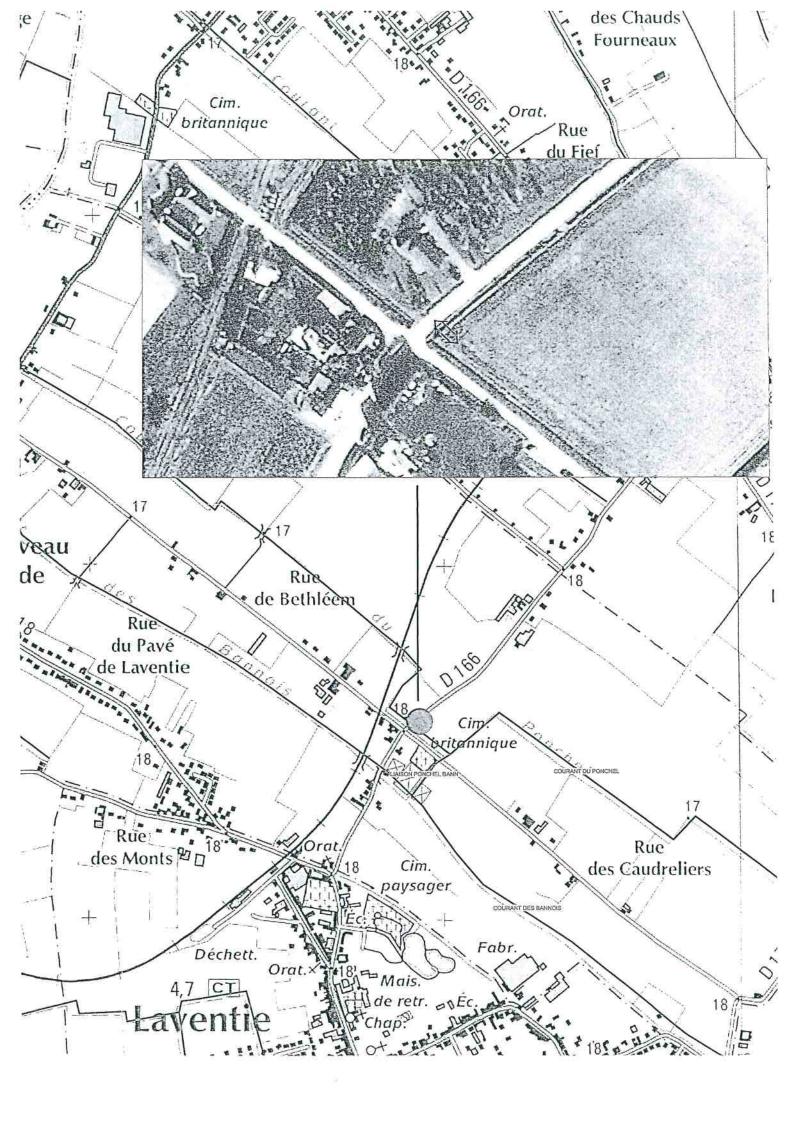
Conformément aux statuts de notre syndicat, il vous est rappelé que l'USAN n'a pas compétence pour créer et entretenir les ouvrages de franchissement sauf dérogation du Bureau en cas d'intérêt démontré pour notre syndicat.

C'est dans ce cadre que les services techniques de l'USAN sollicite la création d'un ouvrage de 4,80 m et Ø 500 mm sur le fossé du RD 166 affluent du courant du Ponchel dont le cout s'élève environ à 1 500,00 € HT.

Cet ouvrage a un intérêt lors de notre activité de faucardement (hiver et été); en effet ce ponceau permettrait d'éviter des déplacements supplémentaires avec le porte-engin ainsi que des allers retours dans les parcelles agricoles.

Ainsi, en application du protocole visant à préciser les interventions techniques de l'USAN dans le cadre des compétences définies à ses statuts, adopté par le comité syndical du 27 juin 2014, il nous est demandé de nous prononcer sur la réalisation par l'USAN de cet ouvrage.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au chapitre 23 du budget principal.





AVIS DU BUREAU POUR VOTE DU COMITE



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD



AVIS Nº 1 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MARDI 23 OCTOBRE 2018

<u>OBJET</u> : Administration générale : Avis de l'USAN sur la demande de retrait de la MEL pour la compétence SAGE

Rapporteur: Monsieur Etienne BAJEUX

Comme vous le savez, la loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) a créé au 1^{er} janvier 2018 une compétence obligatoire pour les intercommunalités : la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations).

Par délibération du 15 décembre 2017, la MEL a demandé son retrait de notre syndicat pour cette compétence, retrait qui devrait intervenir en fin d'année.

Parallèlement, la MEL est compétente depuis le 1^{er} juillet 2018 pour le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et par délibération du 19 octobre 2018, sollicite notre syndicat afin de se retirer également pour cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce retrait sur la compétence SAGE en plus de la GEMAPI, entraînera donc au 1^{er} janvier 2019 le retrait général de la MEL de notre syndicat.

Conformément à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, il vous est demandé de vous prononcer sur la demande de retrait de la MEL pour la compétence SAGE.

Le Bureau a émis un avis



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD



AVIS N° 2 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MARDI 23 OCTOBRE 2018

<u>OBJET</u>: Administration générale: Retrait de la Communauté de communes de la Haute Deûle pour Allennes les Marais en ce qui concerne la GEMAPI

Rapporteur: Monsieur Etienne BAJEUX

Par courrier en date du 13 septembre 2018, la CCHD a indiqué souhaiter se retirer de l'USAN pour la commune d'Allennes les Marais concernant la compétence GEMAPI, et confirme qu'une délibération en ce sens sera proposée au Conseil Communautaire de novembre.

Au vu des délais et afin de permettre aux membres de l'USAN de statuer au plus tôt sur cette décision, il vous est proposé de vous prononcer sur ce retrait ainsi que nous le permet la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 23 juillet 2012, LAURANS n° 342849).

Cet avis est bien sûr conditionné à la demande officielle par voie de délibération de retrait de la part de la CCHD.



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD



AVIS N° 3 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MARDI 23 OCTOBRE 2018

<u>OBJET</u>: Administration générale: Retrait de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane pour Lorgies et Neuve-Chapelle en ce qui concerne la GEMAPI

Rapporteur: Monsieur Etienne BAJEUX

Par mail en date du 10 octobre 2018, la CABBALR a indiqué souhaiter se retirer de l'USAN pour les communes de Lorgies et Neuve-Chapelle concernant la compétence GEMAPI, et confirme qu'une délibération en ce sens sera proposée au Conseil Communautaire du 14 novembre.

Au vu des délais et afin de permettre aux membres de l'USAN de statuer au plus tôt sur cette décision, il vous est proposé de vous prononcer sur ce retrait ainsi que nous le permet la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 23 juillet 2012, LAURANS n° 342849).

Cet avis est bien sûr conditionné à la demande officielle par voie de délibération de retrait de la Part de la CABBALR.



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD



AVIS N° 4 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MARDI 23 OCTOBRE 2018

<u>OBJET</u>: Administration générale: Retrait de la MEL pour la compétence GEMAPI: Demande d'arbitrage de monsieur le Préfet pour la convention ad hoc.

Rapporteur: Monsieur Etienne BAJEUX

Comme vous le savez, la Métropole Européenne de Lille est depuis le 1^{er} janvier 2018 en représentation – substitution pour 55 communes au sein de l'USAN au titre de la compétence GEMAPI.

Depuis décembre dernier, la Métropole a exprimé son souhait de se retirer de l'USAN afin d'exercer cette compétence directement.

Comprenant les motivations de la MEL, l'USAN et ses principales intercommunalités adhérentes ont émis un avis favorable à ce retrait sous réserve de la signature préalable d'une convention équilibrée assurant notamment la viabilité de notre syndicat mixte.

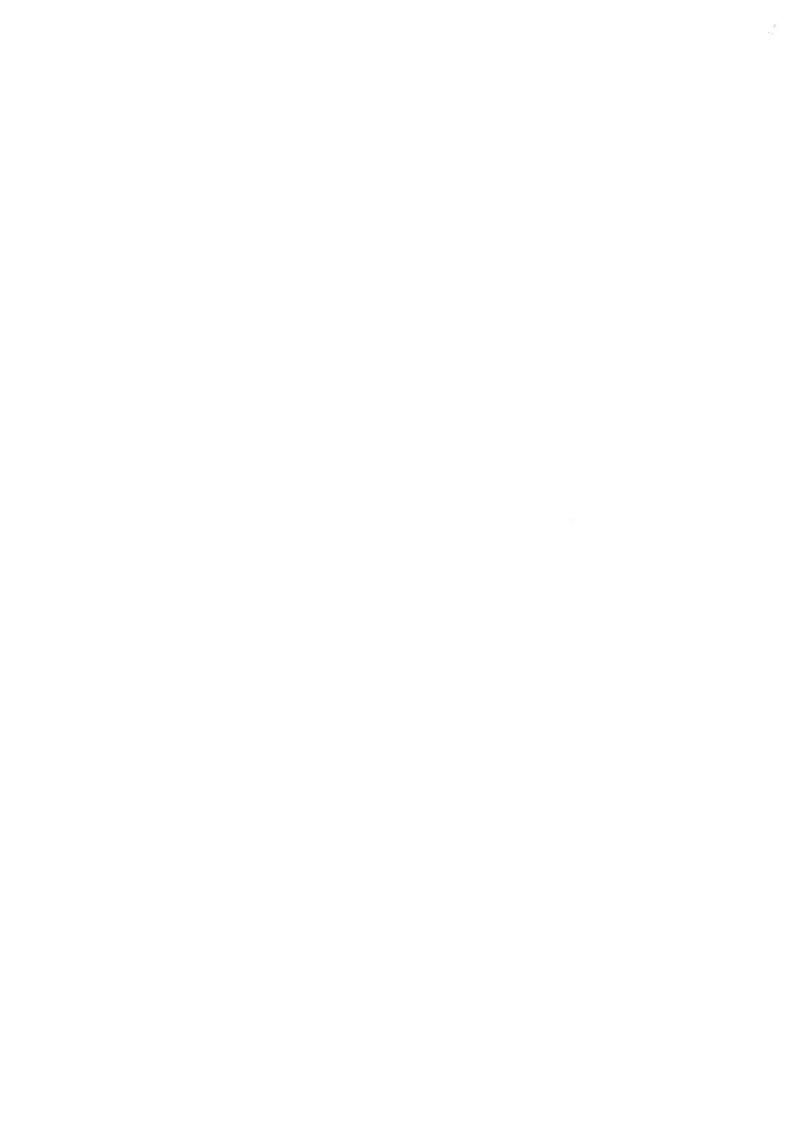
Ainsi, comme nous le préconisions, un accord a été trouvé sur une date de retrait en matière de GEMAPI, au 1^{er} janvier 2019, qui permettra d'assurer d'une part, une certaine cohérence avec le retrait de la Métropole pour la compétence SAGE et d'autre part, la refonte des statuts de l'USAN intégrant la sortie de la MEL.

Par contre, malgré d'intenses négociations, aucun accord n'a pu être conclu sur le volet financier, la MEL considérant paradoxalement que notre syndicat mixte déjà affaibli par cette situation, devrait en plus lui verser une soulte.

Pour sa part, les élus de l'USAN souhaitent que la MEL prennent sa part non seulement des excédents mais également des charges, à l'instar de ce qui se serait produit si chaque intercommunalité avait voulu exercer la compétence GEMAPI par elle-même.

Ainsi, il nous semble que toute autre répartition que celle décrite ci-dessus se ferait, de fait, au détriment des intercommunalités ayant choisi de rester à l'USAN.

C'est pourquoi il vous est proposé d'en appeler désormais au bon sens de l'autorité préfectorale afin de trouver un accord équilibré permettant notamment d'assurer à terme la viabilité de notre syndicat mixte.



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD



AVIS Nº 5 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MARDI 23 OCTOBRE 2018

OBJET: Administration générale: Révision statutaire

Rapporteur: Monsieur Etienne BAJEUX

Comme vous le savez, notre syndicat doit réviser ses statuts afin de s'adapter à la compétence obligatoire GEMAPI dévolue depuis le 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités.

Pour cela, sur conseil de la mission d'appui technique de bassin, nous avons lancé en fin de 1^{er} semestre 2017, une consultation afin de réaliser une étude juridico-financière subventionnée par l'Agence de l'Eau.

Ce marché a été ainsi attribué en septembre 2017 au groupement constitué des cabinets suivants :

- SEPIA (expertise technique des milieux aquatiques)
- IREED (expertise financière et budgétaire)
- PAILLET, CONTI et BORY (avocats expertise juridique et statutaire)

Par ailleurs, le 17 juillet 2017, monsieur le Préfet coordonnateur de bassin nous avait précisé que « la loi NOTRe prévoit en effet une période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2020 pour les structures exerçant actuellement ces compétences et constituées en syndicat mixtes », nous permettant d'adapter notre organisation et nos statuts.

Ainsi depuis juin 2017, de nombreuses réunions de concertation (comités techniques, comités de pilotage, bureaux élargis à l'exécutif des intercommunalités) ont eu lieu pour aboutir dernièrement au projet de statuts qui vous est présenté en annexe.

Celui-ci définit donc une compétence GEMAPI, et une compétence hors GEMAPI, dédiée principalement au « SAGE ».

Par ailleurs, il acte également :

- le retrait de la MEL pour 55 communes (GEMAPI) et 48 (SAGE)
- le retrait de la CABBALR pour Lorgies et Neuve-Chapelle (GEMAPI)
- le retrait de la CCHD pour Allennes les Marais (GEMAPI)
- l'adhésion de la CCPC pour Ostricourt, Herrin et Wahagnies (GEMAPI)
- l'adhésion de la CCFL pour Lestrem (GEMAPI et SAGE)
- l'adhésion de la CCHF pour Bissezeele, Crochte, Eringhem, Killem, Merckeghem, Millam, Quaedypre, Warhem, Wulverdinghe (GEMAPI et SAGE) et Hondschoote (SAGE).

Désormais, il vous est proposé de vous prononcer sur les statuts issus de la concertation des différents groupes de travail et présentés en annexe.



P	$\mathbf{R}C$	JET	DE	ST	AT	HTS
_	100		1711	\mathbf{D}	α	\mathbf{v}

Ce document est un document de travail et ne doit pas être communiqué à des tiers.

Ce document ne porte pas sur les procédures nécessaires à son entrée en vigueur.

Chapitre I. Forme juridique / compétence et périmètre2	1
Article 1er. Forme juridique et membres	1
Article 2. Périmètre du syndicat5	5
2-1. Périmètre d'intervention5	5
2-2. Intervention hors périmètre et conventionnement	5
2-2. Autres modes de coopération	5
Article 3. Compétences du Syndicat5	5
3-1. Compétence numéro 1 : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)	5
3-2. Compétences numéro 2 : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation et de la gestion des milieux aquatiques (SAGE)	7
Article 4 – Relation entre le syndicat et ses membres	3
Chapitre II. Administration du syndicat	3
Article 5. Comité syndical	3
5-1. Composition du comité syndical	3
5-2. Attributions du comité syndical10)
5-3. Fonctionnement du comité syndical	1
Article 6. Bureau	2
6-1. Composition du bureau	2
6-2. Attributions du bureau	2
6-3. Fonctionnement du bureau	3
6-4. Attributions du président	3
Article 7. Règlement intérieur	4
Article 8. Commissions de bassins	4
CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES	5
Article 9. Budget1	5
9-1. Recettes	5
9.2 Contributions dos mombros	_

	Article 10. Comptabilité	17
C	HAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION	17
	Article 11. Modifications des statuts	17
	Article 12. Dissolution	17
	Article 13. Retrait du syndicat	18
	ANNEXE 1: LISTE DES MEMBRES	19
	ANNEXE 2 : CARTE DES COMMISSIONS DE BASSINS	21
	ANNEXE 3 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	. 22

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / COMPETENCE ET PERIMETRE

ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE ET MEMBRES

Le Syndicat Mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord est constitué entre :

- La communauté de communes Flandre Intérieure pour l'ensemble du territoire de ses communes membres,
- La communauté de communes Hauts de Flandre pour tout ou partie du territoire des communes de Bambecque, Bissezeele, Bollezeele, Broxeele, Crochte, Eringhem, Equelbecq, Herzeele, Hondschoote, Killem, Lederzeele, Ledringhem, Merckeghem, Millam, Oost-cappel, Quaedypre, Rexpoede, Volckerinckhove, Warhem, West-cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zegerscappel,
- La communauté de communes Flandre Lys pour l'ensemble du territoire de ses communes membres,
- La communauté de communes Pévèle Carembault pour le territoire des communes de Camphin-en-Carembault, Chemy, Gondecourt, Herrin, Ostricourt, Phalempin, Wahagnies,
- Phalempin;
- Camphin en Carembault;
- Gondecourt;
- Chemy.

Il s'agit d'un syndicat mixte fermé à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 et de l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Son siège est fixé au 5 rue du bas 59320 Radinghem-en-Weppes.

Il est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 2. PERIMETRE DU SYNDICAT

2-1. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond aux sous bassins versants des Falaises mortes, de l'Yser, de la Bourre/Longue Becque, d'Estaires et environs, de la Becque de Saint-Jans-Cappel, de la Lys rive droite et de la Deûle et ce, tels que délimités en ANNEXE 2 des présents statuts.

La liste des communes dont le territoire est couvert par le syndicat est, pour chaque compétence, présenté en ANNEXE 1.

2-2. Intervention hors périmètre et conventionnement

Le syndicat peut intervenir sur le périmètre de collectivités, qu'elles appartiennent ou non à ses membres, et ce, dans le cadre de conventionnements à conclure conformément aux dispositions légales.

2-2. Autres modes de coopération

Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, tout type de syndicats membres ou non membres et également pour des associations syndicales (les Associations Syndicales Autorisées de Drainage, les Associations Foncières de Remembrement, les sections des Wateringues) ou même des personnes morales de droit privé.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3. COMPETENCES DU SYNDICAT

3-1. Compétence numéro 1 : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Le syndicat exerce la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations sur le périmètre visé à l'article 2-1 ci-avant.

Cette compétence, définie ci-après, s'exerce dans le respect des textes applicables et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau et de l'aménagement des ouvrages hydrauliques s'imposant aux propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement), du pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux appartenant au Préfet (article L. 215-17 du code de l'environnement) et du pouvoir de police générale du maire (article L. 2122-2-5° du code général des collectivités territoriales).

Entrent dans le cadre de cette compétence, les missions évoquées au L211-7 du code de l'environnement et définies ci-après.

3-1-1. Aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique

 Programmation, études et travaux pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement d'un bassin ou d'un sous bassin, à des fins de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations par débordement ou par ruissellement.

Dans le cadre de cette stratégie :

 Programmation, études, réalisation, entretien, gestion et restauration de zones d'expansion de crues (ZEC), des ouvrages de gestion hydrauliques et des voies d'eau contribuant à la cohérence hydraulique du bassin versant (liste définie par délibération du comité syndical);

3-1-2. Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

- Entretien courant du lit mineur, des berges et de la ripisylve du réseau hydraulique de l'USAN (surveillance, planification, études et travaux), à des fins de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, sans préjudice du droit et des obligations des propriétaires des cours d'eau.
- La lutte contre les espèces invasives sur le réseau de l'USAN intégrée à un plan de gestion ou dans le cadre de la prévention des inondations

3-1-3. Défense contre les inondations

Cette mission concerne les systèmes d'endiguement et les aménagements hydraulique classés au sens de la réglementation en vigueur.

- Études telles que des diagnostics préalables, études réglementaires, en vue de la définition et de la régularisation de systèmes d'endiguement ou d'aménagement hydraulique;
- Travaux de réalisation et d'entretien, gestion et surveillance des systèmes d'endiguement;
- Travaux de réalisation et d'entretien, gestion et surveillance des aménagements hydrauliques.

3-1-4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

- Etudes et travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau et des annexes alluviales, restauration des fonctionnalités du lit majeur
- Animation et coordination des opérations coordonnées de restauration de la continuité écologique, études et appui technique / administratif auprès des propriétaires pour l'effacement ou l'aménagement de leurs ouvrages;
- Etudes, entretien, gestion, restauration des zones humides, écosystèmes aquatiques, des formations boisées riveraines (ripisylve), sans préjudice du droit et des obligations des propriétaires des cours d'eau;
- Pour les zones humides, il est précisé que l'USAN n'interviendra que sur les ZH présentant un intérêt pour la prévention des inondations ou la gestion des milieux aquatiques

3-2. Compétences numéro 2 : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation et de la gestion des milieux aquatiques (SAGE)

En lien avec d'autres plans et schémas pour lesquels le syndicat n'est pas compétent (PPRi, PCS, etc.), le Syndicat intervient également, dans le cadre de l'animation et de la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection des milieux aquatiques

et dès lors que ses membres décident de lui confier cette mission. A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- Animation des démarches et des outils de planification et de gestion à l'échelle du bassin versant dont le SAGE (représentation et / ou portage);
- Animation, communication, sensibilisation auprès des différents usagers;
- Appui technique en lien avec la réduction de la vulnérabilité ;
- Appui technique en lien avec les documents d'urbanisme ;
- Information et sensibilisation des populations sur le risque d'inondation ainsi que la gestion et la protection des milieux aquatiques.

ARTICLE 4-RELATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions de mise à disposition dans le respect de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5. COMITE SYNDICAL

5-1. Composition du comité syndical

5-1-1. Principes retenus

Pour les EPCI, la répartition des sièges est fixée en fonction de l'importance relative du nombre d'habitants de la collectivité concernée (INSEE – population totale) dans le périmètre de l'USAN.

Cependant, aucun membre ne doit être majoritaire sur l'ensemble des 2 compétences du syndicat (disposer de la majorité absolue des sièges).

5-1-2. Désignation des délégués

Ces délégués sont désignés par les membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

5-1-2-1 désignation des délégués pour la compétence 1

Le nombre de sièges pour la compétence 1 est fixé à 43.

Le nombre de sièges pour chacun des membres est proportionnel à la part relative de sa population (INSEE – population totale) dans le périmètre du syndicat, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges pour l'ensemble des 2 compétences.

Les sièges restant (c'est-à-dire ceux dont aurait dû disposer le membre majoritaire en application du critère du poids relatif de la population) sont répartis entre les autres membres en application de la méthode de la plus forte moyenne.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité syndical du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre conformément à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales.

5-1-2-2 désignation des délégués pour la compétence 2

Chaque EPCI adhérant à cette compétence a un délégué.

Pour les communes isolées adhérent uniquement à la compétence 2, afin d'éviter une sous-représentation de la compétence 1 au conseil syndical, un collège électoral sera constitué en application des dispositions de l'article L. 5212-8 du code général des collectivités territoriales de la manière suivante :

Nombres de communes au sein du collège électoral	Nombre de sièges au sein du comité syndical
de 0 à 10 communes	1
de 11 à 25 communes	2
26 communes et plus	3

5-2. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 de ce même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Il élit le bureau.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances;
- De l'approbation du compte administratif;

- Des dispositions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- De l'inscription des dépenses obligatoires.

5-3. Fonctionnement du comité syndical

5-3-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir sur convocation simple du président.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins de ses membres ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical au moins cinq jours avant la date de la réunion du comité syndical. Elles peuvent l'être par voie électronique sur demande des membres.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

5-3-2. Quorum

Le comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Dans le cas contraire, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

5-3-3. Modalités de vote

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 6. BUREAU

6-1. Composition du bureau

Le comité syndical élit un bureau composé ainsi :

- Le président du syndicat mixte,
- Des vice-présidents,
- Par plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est défini par le comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les autres délégués composant le bureau sont élus conformément aux dispositions applicables.

6-2. Attributions du bureau

Le bureau peut disposer de toute délégation sur délibération du comité syndical, à l'exception des exclusions prévues à l'article 5-2 des présents statuts.

6-3. Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents ni des votes blancs ou nuls.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer. Ces rapports sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion du bureau.

6-4. Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il est le chef du personnel du Syndicat ;
- Il signe les marchés ou toute convention ou contrat ;
- Il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense;
- Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances;
- Il a la police du comité syndical.

Le président peut aussi recevoir toute délégation du comité syndical en application des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des exclusions prévues à l'article 5-2 des présents statuts.

Le président du Syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau, ou aux directeurs des services.

ARTICLE 7. REGLEMENT INTERIEUR

Les règles de fonctionnement sont précisées par un règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 8. COMMISSIONS DE BASSINS

Afin de garder de la proximité et d'assurer la continuité de la connaissance du terrain, sept commissions de bassins sont constituées en tant qu'instances de travail et de propositions.

Elles correspondent aux territoires suivants définis en ANNEXE 2 :

- Falaises mortes ;
- Yser:
- Bourre/Longue Becque;
- Estaires et environs ;
- Becque de Saint-Jans-Cappel;
- Lys rive droite;
- Deûle.

Chaque commission de bassins est présidée, par un vice-président, ou à défaut par un membre du comité syndical.

Sont membres de droit de ces commissions, les délégués de l'USAN justifiant d'un mandat dans l'une des communes du périmètre. Cette commission est complétée par un membre pour chaque commune non représentée par un délégué USAN.

Les commissions de bassin permettent la représentation de tous les territoires. Elles sont amenées à :

- Être informé des actions sur le comité de bassin
- Donner leur avis sur les projets du syndicat sur leur territoire respectif Elles ne disposent d'aucune capacité décisionnaire.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES.

ARTICLE 9. BUDGET

9-1. Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- Les subventions de toutes personnalités de droits public ou privé ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, aux EPCI-FP ou aux investissements réalisés;
- Le produit des emprunts.

9-2. Contributions des membres

9-2.1. Principe

Les membres du syndicat sont appelés à contribuer annuellement au financement des actions du syndicat, tant pour les dépenses de fonctionnement courantes du syndicat que pour le financement des investissements programmés. Il s'agit, par exemple, des postes suivants :

- Charges générales
- Charges de personnel
- Charges financières (si recours à l'emprunt)
- Dépenses d'entretien et investissement pour l'aménagement du bassin versant

Le syndicat fixe chaque année le montant de la contribution des membres, la contribution à verser par les membres étant fonction des compétences effectivement transférées au syndicat.

Pour l'année de base, c'est-à-dire l'année 2019, et pour ce qui concerne la compétence numéro 1 visée à l'article 3-1. ci-avant, la contribution est fixée selon la clé suivante

- Pour 50 % en fonction de la population totale incluse dans le périmètre du syndicat;
- Pour 50 % en fonction de la superficie que leur territoire représente dans le syndicat

Pour l'année de base, c'est-à-dire l'année 2019, et pour ce qui concerne la compétence numéro 2 visée à l'article 3-2 ci-avant, la contribution est fixée en euros par habitants situés dans le bassin versant.

Pour le calcul des cotisations de 2019, les données (INSEE / population totale) 2017 sont prises en compte.

9-2.2. Evolution des contributions des membres

Le comité syndical fixe chaque année le produit des cotisations par membre selon la formule :

Produit $N = Produit N-1 \times taux$.

L'évolution de la population (données INSEE / population totale) sera également prise en compte à chaque début de mandat.

9-2.3. Contributions des nouveaux membres adhérents

La contribution d'un nouvel adhérent se fera au travers d'un quotient d'entrée à la population et/ou à la superficie voté chaque année par le Comité Syndical.

Ces quotients seront calculés selon la moyenne des cotisations des membres.

9-2.4. Evolution des contributions pour les nouveaux membres

Selon la méthode décrite à l'article 9-2-2

ARTICLE 10. COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables au Syndicat.

CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.

ARTICLE 11. MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications statutaires, y compris les adhésions et retraits de membres, sont réalisées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

En application des articles L5711-1 et L5212-16 du CGCT, le transfert d'une carte de compétence d'un membre au syndicat pour les compétences que le syndicat exerce déjà, est décidé par délibération concordante du comité syndical et de l'organe délibérant qui souhaite transférer une nouvelle carte de compétence au syndicat parmi celles qu'il exerce déjà. La reprise d'une carte de compétence s'effectue selon les mêmes modalités.

En application des articles L5711-1 et L5212-16 du CGCT, le retrait ou l'adhésion d'un EPCI-FP déjà membre pour le territoire d'une de ses communes, est décidé par délibération concordante du comité syndical et de l'organe délibérant.

ARTICLE 12. DISSOLUTION

Le Syndicat est dissous selon les dispositions applicables.

ARTICLE 13. RETRAIT DU SYNDICAT

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait n'est effectif qu'au premier janvier de l'année suivant la demande de retrait et acceptée par le Comité syndical. Tout autre entrée en vigueur du retrait doit être défini par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre qui se retire.

ANNEXE 1: LISTE DES MEMBRES

Membres	Compétence n°1	Compétence n°2
COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE INTERIEURE pour l'ensemble de ses 50 communes.	Х	Х
COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS pour l'ensemble de ses 8 communes.	Х	Х
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTS DE FLANDRE pour les communes de :		
BAMBECQUE	X	X
BISSEZEELE	X	X
BOLLEZEELE .	X	X
BROXEELE	X	X
CROCHTE	X	X
ERINGHEM	X	X
ESQUELBECQ	X	X
HERZEELE	X	X
HONDSCHOOTE	X	X
KILLEM	X	X
LEDERZEELE	X	X
LEDRINGHEM	X	X
MERCKEGHEM	X	X
MILLAM	X	X
OOST CAPPEL	X	X
QUAEDYPRE	X	X
REXPOEDE	X	X
VOLCKERINCKHOVE	X	X
WARHEM	X	X
WEST CAPPEL	X	X
WORMHOUT	X	X
WULVERDINGHE	X	X
WYLDER	X	X
ZEGGERS CAPPEL	X	Х
COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT pour les communes de :		
CAMPHIN EN CAREMBAULT	X	
СНЕМУ	X	

GONDECOURT	×	
HERRIN	X	
OSTRICOURT	X	
PHALEMPIN	X	
WAHAGNIES	X	
COMMUNES DE :		
CAMPHIN EN CAREMBAULT		x
CHEMY		x
GONDECOURT		x
PHALEMPIN		X

ANNEXE 2: CARTE DES COMMISSIONS DE BASSINS Commissions de bassins de l'USAN (Echelle : 1 / 150,000ème) Commissions de basain Falaises mortes Bourre - Longue beoque Lys rive chots Delle Granda Secque de Saint Jane Les communes dont le nom apparaît sur cette carte sont situées sur plusieurs commissions de bassin

ANNEXE 3: COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Membre	Nombre de délégués
CC Flandre Intérieure	23
CC Hauts de Flandre	7
CC Flandres Lys	11
CC Pévèle Carembault	5
Commune de Phalempin,	
Commune de	
Gondecourt	1
Commune de Camphin en	1
Carembault,	
Commune de Chemy	

DGS/JPD

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD



AVIS Nº 6 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MARDI 23 OCTOBRE 2018

<u>OBJET</u>: Administration générale: Malfaçons sur les ZEC de Borre: proposition d'accord transactionnel avec la société Ingérop, Maître d'œuvre et la SAS Guintoli pour les travaux.

Rapporteur: Monsieur Etienne BAJEUX

Comme vous le savez, en janvier et février 2016, les services de l'USAN ont constaté des malfaçons sur les ZEC de Borre qui ne permettent pas à l'ouvrage d'atteindre les volumes de rétention mentionné dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Dans un premier temps, les entreprises et la maîtrise d'œuvre s'accusaient réciproquement d'être à l'origine des anomalies.

De ce fait, l'USAN s'est pourvue devant Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille et a obtenu que, par une ordonnance n°1602626 du 17 juin 2016, Monsieur Pascal GREGOIRE soit désigné en qualité d'expert avec mission de donner avis sur les ouvrages.

Le technicien a déposé son rapport le 27 août 2018.

Il stigmatise deux types de désordres :

- Des désordres affectant les déversoirs
- Des désordres affectant les systèmes de vannage et les équipements

C'est en cet état que les 3 parties (USAN-INGEROP-GUINTOLI) se sont rapprochées et après concessions réciproques, ont convenu de mettre définitivement et irrévocablement fin au litige qui les oppose dans le cadre de la présente transaction.

Sans que cela emporte reconnaissance du bien-fondé de l'ensemble des prétentions de l'USAN, INGEROP et GUINTOLI acceptent de réaliser les travaux propres à permettre la mise en conformité de l'ouvrage avec les conditions techniques figurant dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 modifié par l'arrêté complémentaire n°2 du 6 juin 2012 et enfin par le dernier arrêté du 4 octobre 2016.

L'USAN prendra en charge le coût des travaux de reprise des gabions de l'ouvrage hydraulique n°2, tels qu'ils ont été évalués à la somme de $29.928 \in$.

En contrepartie de l'exécution de ces travaux, et une fois ces derniers réceptionnés, l'USAN renoncera définitivement et irrévocablement à toutes réclamations passées, actions et instances trouvant sa source juridique ou financière dans les faits exposés en préambule du présent protocole et ce, pour les désordres objets de l'expertise judiciaire.

Pour leur part, INGEROP et GUINTOLI réaliseront les travaux de reprise tels que préconisés par l'expert judiciaire à savoir :

Les travaux qui apparaissent nécessaires en restant conforme aux différents arrêtés préfectoraux opposables concernent la modification de la géométrie et de l'altimétrie des gabions de surverse et la modification du système de vannage des ouvrages de régulation en rétablissant les hauteurs nécessaires pour faire barrage aux écoulements jusqu'à la côte NPHE.

Ces travaux nécessitent une maitrise d'œuvre conception et réalisation ainsi que la vérification par notes de calcul.

Les parties INGEROP/ GUINTOLI ont communiqué à l'expert différentes solutions et/ ou estimations des travaux concernant les travaux de reprise. Sur la base des éléments communiqués, l'expert a retenu les chiffrages suivants qui répondent en globalité à la nature, l'importance et le coût des travaux nécessaires pour remédier aux non façons et malfaçons (référence études et chiffrages GUINTOLI/SOC):

- Ouvrages 1 et 2 pour la solution (1) de remise à niveau des vannes : 527 948,82 € TTC
- Piste d'accès à l'ouvrage hydraulique 1 (OH1) : 3 030 € TTC
- Piste d'accès à l'ouvrage hydraulique 2 (OH2) : 38 000 € TTC
- Adaptation du génie civil (OH2) induit par l'adaptation des vannages : 33 600 € TTC
- Reprise des gabions pour modification des deux surverses des ouvrages : 62 539,20 € TTC
- Montant global des travaux intégrant la solution 1 : 665 118,02 € TTC

Délai d'exécution évalué entre 48 et 56 semaines

Cette solution apporte les garanties techniques en terme de fabrication tout en conservant des coûts compétitifs concernant la modification des différents ouvrages hydrauliques.

La phase transitoire des travaux devrait pouvoir intégrer des batardeaux provisoires (ou tout système équivalent) en lieu et place des vannes démontées afin de disposer d'un système de secours au moment de la montée des eaux et afin de préserver la fonction de stockage des eaux dans la zone d'expansion des crues (ZEC) en protégeant prioritairement les populations du risque inondation.

Dans ces conditions, il vous est proposé d'autoriser monsieur le Président à signer le protocole ci-joint détaillant les modalités de cet accord transactionnel.



AVOCATS AU BARREAU DE LILLE 36, rue de Thionville 59800 LILLE

Case Palais n° 389 Tel : **03** 28 52 36 36 - Fax : 03 28 04 30 41

ENTRE LES SOUSSIGNES:

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

L'USAN, UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD, ayant siège social 5 rue du Bas à RADINGHEM EN WEPPES (59320), agissant par la personne de son Président, Monsieur Etienne Bajeux
INGEROP, ayant siège social 18 rue des deux gares, CS 70081, 92563 RUEIL MALMAISON

CEDEX et agence de Lille 6 rue des Peupliers, CS 50410, 59814 LESQUIN CEDEX

La SAS GUINTOLI, société par Actions simplifiée inscrite au RCS de TARASCON sous le numéro 447 754 086, ayant siège Zone Artoipôle 1, 145 Allée d'Allemagne, 62060 ARRAS

Ci-après désignées ensemble « les parties »

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence de lutte contre les inondations, l'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (ci-après l'USAN) a engagé depuis plusieurs années un projet de Zones d'Expansions des Crues des canaux de la Bourre et notamment l'ouvrage des ZEC de Borre sur les Communes de HAZEBROUCK, BORRE et VIEUX BERQUIN.

Sont ainsi mises en œuvre 4 ZEC le long de la Borre Becque aux fins notamment de protéger des crues la Commune de Merville.

Une première phase d'acquisition foncière ayant trait aux surfaces inondées dans le champ d'expansion des crues a été réalisée entre 2006 et 2011.

Ces démarches ont été menées par le biais d'une convention de partenariat opérationnel avec la SAFER.

Les acquisitions réalisées ont permis à l'USAN de démarrer les travaux de phase 1, c'est-à-dire les travaux de création des quatre ZEC.

La phase 2 des travaux consiste en la consolidation d'un linéaire de digues le long de la Borre Becque situées en amont et en parallèle des zones créées ainsi qu'en la mise en place d'ouvrages de régulation des débits.

Cette réfection de digue est prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux au titre de la loi sur l'eau du 22 septembre 2010.

En effet, la digue existante a été confectionnée au fil des années et présente des points faibles.

Sa rénovation est essentielle pour le fonctionnement des zones d'expansion des crues de la Borre Becque une fois que les deux ouvrages de régulation seront mis en service.

Les règles de construction des ZEC de Borre sont soumises aux conditions techniques figurant dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2 du 6 juin 2012 et enfin par le dernier arrêté du 4 octobre 2013.

Dans le cadre de cette phase n°2, l'USAN a lancé un appel d'offres ouvert.

Aux termes d'un acte d'engagement en date du 11 septembre 2012, la maîtrise d'œuvre du projet de réalisation de la zone d'expansion des crues a été confiée à un groupement de cotraitants composé de INGEROP et de BERLEM pour un montant global de 295 471,80 euros TTC.

Ce groupement a sous-traité au CEBTP GINGER la réalisation de l'étude géotechnique.

Le 4 octobre 2013, l'USAN a signé un acte d'engagement avec la société GUINTOLI pour un montant global de 4 645 604,86 euros TTC.

Sont enfin intervenues, en sous-traitance de GUINTOLI:

- la société SOC, en charge de la fourniture et la mise en œuvre des équipements des ouvrages et plus précisément des passerelles, vannes, systèmes de commande, de la mise en place de l'instrumentation des points de mesure
- MACCAFERRI, en charge de la fourniture et de la mise en œuvre des gabions constituants le déversoir et les rives au droit des deux ouvrages hydrauliques
- La SARL CDF, en charge de la fourniture et de la mise en œuvre des armatures dans les coffrages
- La société NORD TRAVAUX DRAINAGE, en charge des travaux de rétablissement de drainage, d'installation des collecteurs le long des digues de la ZEC
- La SARL SEVE, ayant siège ZA du Guindal, 179 rue Jean Baptiste Godin, 59820 GRAVELINES, en charge des travaux de plantations, de clôtures semi rigides et de pose de portail

Les travaux ont commencé en octobre 2014.

Les opérations préalables à la réception ont pris place le 15 octobre 2015.

Il reste que le 21 décembre 2015, l'USAN a constaté différentes anomalies au droit des altimétries du seuil du déversoir du vannage n°1 qui se situe sur la ZEC 3.

Elle en a informé INGEROP par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 11 janvier 2016.

Elle précisait:

« Je vous rappelle que la ZEC de Borre a bénéficié de 3 arrêtés préfectoraux (arrêté du 22/09/2010, arrêté du 6/06/2012 et arrêté du 24/10/2013). Certaines dispositions techniques de l'arrêté initial du 22 septembre 2010 ont d'abord été modifiées par l'arrêté du 6 juin 2012. En application des dispositions de son article 1, l'arrêté du 6 juin 2012 modifie les volumes de stockage de chaque ZEC, les altimétries des hautes de digues comme celles de surverses. Comme vous le précisez à juste titre dans votre courrier, le seuil de la surverse de la ZEC n°4 est bien fixé selon l'article 1 de l'arrêté complémentaire du 6 juin 2012 à 19,63 m IGN. En revanche, celui des ZEC n°1/2/3 est fixé dans le même arrêté à 20,28 m IGN et non à 20,68 m IGN contrairement à ce que vous précisez dans votre courrier. Comme nous l'avons constaté lors de notre rencontre sur le terrain le 21 décembre dernier, la surverse de la ZEC n°1/2/3 doit être abaissée de 40 centimètres. Cela va nécessiter des travaux de terrassement et des travaux de déplacement des gabions pour lesquels je souhaite que

Le 25 février 2016, l'USAN a constaté de nouvelles anomalies structurelles ayant trait à la hauteur utile des vannes et des vantelles au droit des deux vannages.

Monsieur DUQUENOY soit associé pour vérification avant toute intervention sur le terrain. »

En réponse, INGEROP confirmait les malfaçons mais précisait que ces dernières relevaient de la responsabilité de l'entreprise GUINTOLI et de son sous-traitant.

Elle soulignait alors:

« Lors de la vérification et du fonctionnement effectif des vannes il est constaté une nonconformité dans le dimensionnement des vannes par rapport aux exigences du dossier de loi sur l'eau et arrêtés préfectoraux.

En phase travail et au cours de la mission VISA (réunions n°15 et n°16 les 11 décembre 2014 et 8 janvier 23015) les données et côtes à respecter ont été transmises au Groupement d'entreprises afin de régler le dimensionnement des vannages des ouvrages.

Le groupement d'entreprises et son sous-traitant n'ont pas tenu compte de ces données malgré nos observations et sont restés sur les dimensions du marché.

Nous ne pouvons à ce jour lever les réserves émises sur le fonctionnement des ouvrages tels que prévus au marché.

Avec votre accord nous enverrons une mise en demeure au Groupement d'entreprises pour que les vannages soient repris et changés afin de respecter les prérogatives du dossier loi sur l'eau avec mise en demeure de réaliser les travaux pour la fin juin 2016 ».

Il reste que GUINTOLI contestait toute part de responsabilité dans les malfaçons.

Dans un courrier envoyé au maître d'œuvre le 11 mars 2016, l'entreprise faisait en effet valoir:

« Concernant le fonctionnement effectif des vannes, vous constatez une non-conformité dans leur dimensionnement alors que leurs plans d'exécutions (EXE A1 SOC OAR DT 003 et EXE A1 SOC OAR DT 004 du 15/07/2014) ont été visés sans observations par vos soins les 30 et 31 octobre 2014. Ces derniers reprennent les caractéristiques des plans du DCE.

Vous évoquez pour le dimensionnement des vannages, des exigences du dossier de loi sur l'eau et arrêtés préfectoraux. Pour information sont joints au DCE un arrêté préfectoral du 22/09/2010 et un arrêté complémentaire du 6/06/2012. Ces documents indiquent des cotes de surverses et de digues mais en aucun cas des cotes de vannages telles qu'indiquées sur les plans du marché.

En phase travaux, le 11/12/2014 vous nous avez transmis des cotes de programmation à intégrer à l'automatisation des ouvrages déjà construits ou en cours de fabrication pour les vannes. Il n'était donc pas envisageable que ces données ne soient pas en conformité avec les pièces du marché et les documents d'exécution visés du projet »

Les travaux de mise en conformité se révélaient néanmoins urgents.

En effet, les anomalies ne permettaient pas à l'ouvrage d'atteindre les volumes de rétention mentionnés dans les arrêtés préfectoraux (environ 550 000m3).

Ce faisant, les ZEC de la BORRE ne pouvaient lutter efficacement contre les inondations des habitants se situant en aval.

Les circonstances de l'espèce justifiant la désignation d'un expert judiciaire, l'USAN s'est pourvue devant Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille et a obtenu que, par une ordonnance n°1602626 du 17 juin 2016, Monsieur Pascal GREGOIRE soit désigné en qualité d'expert avec mission de donner avis sur les ouvrages.

Le technicien a déposé son rapport le 27 août 2018.

Il y conclut:

« Le litige concerne le non-respect des altitudes de surverses y compris les gabions et le dimensionnement insuffisant des hauteurs utiles des systèmes de vannages pour respecter les objectifs techniques fixés dans les arrêtés préfectoraux notamment celui du 6 juin 2012 et concernent notamment des capacités de rétention des ZEC 1, 2, 3 et ZEC 4.

L'entreprise SOC a réalisé la fourniture et pose des vannes en qualité de sous-traitant du groupement solidaire d'entreprises (GUINTOLI- NGE GC-DUVAL) en précisant que MACCAFERRI n'est pas dans la cause.

Les NPHE reprises par SOC sont cohérentes, mais pas les côtes de surverse (extérieure), de (20.68m) pour l'ouvrage n°1 avec une différence de (20.68 – 20.28) soit 0.40m trop haut au niveau du déversoir en gabion et de (20.23m) pour l'ouvrage n°2 avec une différence de (20.63-19.63) soit 0.60m trop haut au niveau du déversoir en gabion.

La charge d'eau maxi sur les systèmes de vannages est de 2.45 m au dossier de récolement de SOC, avec des côtes de radier cohérentes (ouvrage n°1, 17.50 m IGN et ouvrage n°2, 16.08m IGN); il en découle des cotes supérieures de vannages à (19.95m IGN pour l'ouvrage n°1 et 18.53m IGN pour l'ouvrage n°2), avec une hauteur vannage trop faible de (20.28-19.95) soit 0.33 m pour l'ouvrage de régulation n°1 et de (19.63-18.53) soit 1.10m pour l'ouvrage de régulation n°2.

Pour la ZEC 1,2,3, la capacité réelle de stockage-rétention est de l'ordre de 84 392m3, ce qui entraine une déficience de rétention théorique de 11 408m3, soit une capacité réduite d'environ 12% ou une capacité de stockage ramenée actuellement à 88% du volume maximal prévisionnel. Pour la ZEC 4, la capacité réelle de rétention est de l'ordre de 311 460m3, ce qui entraine une déficience de rétention théorique de 139 840 m3, soit une capacité réduite d'environ 31% ou une capacité de stockage ramenée à 69% du volume maximal prévisionnel. Ces différents constats peuvent conduire à des incidences significatives et préjudiciables en termes d'inondation du secteur avec un risque pour les populations. »

C'est en cet état que les parties se sont rapprochées et après concessions réciproques, ont convenu de mettre définitivement et irrévocablement fin au litige qui les oppose dans le cadre de la présente transaction.

ARTICLE 1: PRINCIPE DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

Sans que cela emporte reconnaissance du bien-fondé de l'ensemble des prétentions de l'USAN, INGEROP et GUINTOLI acceptent de réaliser les travaux propres à permettre la mise en conformité de l'ouvrage avec les conditions techniques figurant dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 modifié par l'arrêté complémentaire n°2 du 6 juin 2012 et enfin par le dernier arrêté du 4 octobre 2016.

L'USAN prendra en charge le coût des travaux de reprise des gabions de l'ouvrage hydraulique n°2, tels qu'ils ont été évalués à la somme de 29.928 €.

En contrepartie de l'exécution de ces travaux, et une fois ces derniers réceptionnés, l'USAN renoncera définitivement et irrévocablement à toutes réclamations passées, actions et instances trouvant sa source juridique ou financière dans les faits exposés en préambule du présent protocole et ce, pour les désordres objets de l'expertise judiciaire.

ARTICLE 2: MODALITES D'EXECUTION

INGEROP et GUINTOLI réaliseront les travaux de reprise tels que préconisés par l'expert judiciaire (Solution 1) :

« Les travaux qui apparaissent nécessaires en restant conforme aux différents arrêtés préfectoraux opposables concernent la modification de la géométrie et de l'altimétrie des gabions de surverse et la modification du système de vannage des ouvrages de régulation en rétablissant les hauteurs nécessaires pour faire barrage aux écoulements jusqu'à la côte NPHE. Ces travaux nécessitent une maîtrise d'œuvre conception et réalisation ainsi que la vérification par notes de calcul.

Les parties INGEROP/ GUINTOLI ont communiqué à l'expert différentes solutions et/ ou estimations des travaux concernant les travaux de reprise. Sur la base des éléments communiqués, l'expert retient les chiffrages suivants qui répondent en globalité à la nature, l'importance et le coût des travaux nécessaires pour remédier aux non façons et malfaçons (référence études et chiffrages GUINTOLI/SOC) :

- Ouvrages 1 et 2 pour la solution (1) de remise à niveau des vannes : 527 948,82 € TTC
- Piste d'accès à l'ouvrage hydraulique 1 (OH1): 3 030 € TTC
- Piste d'accès à l'ouvrage hydraulique 2 (OH2) : 38 000 € TTC
- Adaptation du génie civil (OH2) induit par l'adaptation des vannages : 33 600 € TTC
- Reprise des gabions pour modification des deux surverses des ouvrages : 62 539,20 € TTC
- Montant global des travaux intégrant la solution 1 : 665 118,02 € TTC
 Délai d'exécution évalué entre 48 et 56 semaines

La solution 1 (mémoire SOC) apporte les garanties techniques en terme de fabrication tout en conservant des coûts compétitifs concernant la modification des différents ouvrages hydrauliques. Cette solution correspond également à l'abandon des vantelles, tout en restant conforme au dossier loi sur l'eau, les vannes pouvant faire barrage total en période de crue. La phase transitoire des travaux devrait pouvoir intégrer des batardeaux provisoires (ou tout

La phase transitoire des travaux devrait pouvoir intégrer des batardeaux provisoires (ou tout système équivalent) en lieu et place des vannes démontées afin de disposer d'un système de secours au moment de la montée des eaux et afin de préserver la fonction de stockage des eaux dans la zone d'expansion des crues (ZEC) en protégeant prioritairement les populations du risque inondation. »

Il est ici précisé que les vantelles seront conservées en l'état, en ce compris la motorisation et la transmission.

Des batardeaux provisoires ou tout système équivalent seront intégrés dans la phase transitoire en sorte de disposer d'un système de secours en cas de montée des eaux et de préserver la fonction de stockage des eaux dans la zone d'expansion des crues.

Ces travaux seront réalisés dans les plus brefs délais, et au plus tard le 30 décembre 2019.

Une fois achevés, les travaux feront l'objet d'un procès-verbal de réception sous l'égide d'INGEROP en sa qualité de maître d'œuvre.

En sa qualité de maître d'ouvrage des travaux initiaux l'USAN conservera cette qualité dans le cadre des travaux de réparation objet du présent protocole.

L'USAN n'étant pas un sachant, son intervention sera strictement limitée à la signature des documents nécessaires et à sa participation aux réunions nécessaires pour vérifier l'avancement du chantier ou prendre les décisions qui lui appartiennent.

La direction des travaux sera assurée par le maître d'œuvre.

ARTICLE 3: COUT DES TRAVAUX ET HONORAIRES

INGEROP et GUINTOLI rembourseront à l'USAN les frais et honoraires d'expertise judiciaire tels qu'ils ont été liquidés et taxés à la somme de 13.578,82€ à hauteur de 90% pour INGEROP et de 10% pour GUINTOLI.

Dans la mesure où GUINTOLI intervient en réparation de ses propres ouvrages, les coûts des travaux seront calculés hors taxe et les sommes qui lui seront versées ne seront pas soumises à TVA.

Les parties s'engagent toutefois à respecter la législation fiscale en vigueur.

Chacune des Parties au protocole déclare expressément faire siens les frais et honoraires engagés au cours du litige les ayant opposées autres que ceux qui font l'objet d'une indemnisation ou d'un remboursement dans le présent protocole.

ARTICLE 4 : GARANTIES DES TRAVAUX REALISES

Les travaux de réfection réalisés bénéficieront des nouvelles garanties contractuelles et légales applicables.

Les sociétés INGEROP et GUINTOLI déclarent à ce titre être assurées en Responsabilité Civile et Responsabilité Décennale.

ARTICLE 5 : DEFAILLANCE EVENTUELLE DE L'UN DES INTERVENANTS

En cas de défaillance d'un intervenant mentionné au présent protocole, avant ou pendant l'exécution des travaux ou missions prévus, les parties conviennent de le remplacer par une personne présentant les mêmes compétences, garanties et assurances.

Les parties conviennent de se réunir sans délai et au plus tard dans le mois de cette défaillance pour choisir le nouvel intervenant et valider le coût correspondant.

De façon à éviter une paralysie ou un retard du chantier, il est convenu qu'à défaut de réponse dans les 30 jours à une demande portant sur le remplacement d'un intervenant ou le coût

généré par celui-ci, l'accord des parties restées silencieuses sera réputé avoir été donné et aucune contestation ne pourra être élevée ultérieurement par celles-ci.

ARTICLE 6 : CAPACITE

Chacune des parties déclare, en ce qui la concerne que :

Elle a la pleine capacité de jouir et dispose de toutes les autorisations nécessaires pour conclure le protocole et remplir les obligations qui en découlent.

La signature du protocole, ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent, ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux compétents et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente (notamment quant à leur validité ou leur exécution) qui n'ait été préalablement obtenue.

Les parties déclarent et reconnaissent expressément que la signature du protocole et les obligations qui en découlent ne sont pas contraires, ni ne violent une disposition statutaire, législative ou réglementaire applicable et ne sont pas interdites par d'autres conventions ou engagements auxquels elles seraient parties.

ARTICLE 7: CONSEQUENCES DE LA BONNE EXECUTION DU PRESENT PROTOCOLE

La parfaite exécution des obligations précédemment décrites mettra un terme définitif au litige exposé en préambule du présent protocole, chacune des Parties se déclarant intégralement satisfaite et remplie de ses droits et obligations.

Le présent protocole vaut transaction entre les parties au sens de l'article 2044 du Code civil.

Les Parties rappellent que le présent protocole a entre elles, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil et qu'il ne peut être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

ARTICLE 8: LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Les parties conviennent que le présent protocole est soumis à la loi française.

De convention expresse, toutes difficultés dans l'exécution et/ ou l'interprétation du présent protocole seront soumises à la compétence du tribunal Administratif de Lille.

Fait à
Le
En 3 exemplaires
(Signatures / cachets précédés de la mention « Lu et approuvé, bon pour transaction »)
USAN
INGEROP
GUINTOLI



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD



AVIS Nº 7 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MARDI 23 OCTOBRE 2018

OBJET: Administration générale: Rapport d'activités 2017 du SYMSAGEL.

Rapporteur: Monsieur Etienne BAJEUX

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de mettre à l'information du Comité Syndical le rapport d'activités 2017 du Symsagel auquel notre syndicat mixte adhère pour la compétence SAGE.

Ce rapport qui est présenté chaque année aux membres du Comité Syndical ainsi que le compte administratif 2017, retrace l'ensemble des différentes actions menées par le Symsagel au cours de l'année 2017.

Ce rapport est à disposition pour consultation au sein des bureaux de l'USAN aux heures d'ouverture du public : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 16h30 ou sur le site internet de l'USAN à l'adresse suivante : www.usan.fr/publications-legales/rapport-dactivites/

Le Bureau a émis un avis



DMC/IF

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD



AVIS N° 8 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MARDI 23 OCTOBRE 2018

OBJET : Administration générale : Rapport d'activités 2017 du SMAGEAA.

Rapporteur: Monsieur Etienne BAJEUX

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de mettre à l'information du Comité Syndical le rapport d'activités 2017 du SmageAa auquel notre syndicat mixte adhère pour la compétence SAGE.

Ce rapport qui est présenté chaque année aux membres du Comité Syndical ainsi que le compte administratif 2017, retrace l'ensemble des différentes actions menées par le SmageAa au cours de l'année 2017 :

Ce rapport est à disposition pour consultation au sein des bureaux de l'USAN aux heures d'ouverture du public : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 16h30 ou sur le site internet de l'USAN à l'adresse suivante : www.usan.fr/publications-legales/rapport-dactivites/

Le Bureau a émis un avis



DMC/IF

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD



AVIS Nº 9 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MARDI 23 OCTOBRE 2018

OBJET: Finances: Indemnités de Conseil - Trésorier de Loos les Weppes.

Rapporteur: Monsieur Etienne BAJEUX

Il vous est demandé de reconduire la décision d'attribuer pour l'année 2018 au Receveur de l'USAN, Monsieur Michel BEAUSSART, Trésorier de LOOS LES WEPPES, l'indemnité de conseil prévue par l'Arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Il est proposé de maintenir à l'actuel titulaire du Poste de Trésorier de LOOS LES WEPPES, Monsieur Michel BEAUSSART, et à ce titre Trésorier de l'USAN, l'indemnité de Conseil à hauteur de 100 %.

La dépense prévue à cet effet sera imputée à l'article 6225 du budget principal de l'USAN.



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD



AVIS Nº 10 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MARDI 23 OCTOBRE 2018

OBJET : Finances : Décision budgétaire modificative n°1 – budget principal 2018.

Rapporteur: Monsieur Etienne BAJEUX

Il vous est présenté la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal 2018. Il s'agit notamment de régulariser la vente des véhicules.

Chapitre	Chapitre Section		Article	Fonction	Montant
		Equilibres b	udgétaires		
23	Investissement	Dépenses	2315	831	+ 4 550,00 €
77	Fonctionnement	Recettes	775	831	+ 4 550.00 €
040	Investissement	Dépenses	192	831	+ 4 550.00 €
042	Fonctionnement	Recettes	6761	831	+ 4 550.00 €

Le montant total de la section de fonctionnement s'équilibre à 6 705 850,00 € et

Le montant total de la section d'investissement s'équilibre à 7 734 550,00 €

Ou

Total par section	Dépenses	Recettes		
Fonctionnement	6 705 850,00 €	6 705 850,00 €		
Investissement	7 734 550,00 €	7 734 550,00 €		

Le Bureau a émis un avis



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD



AVIS Nº 11 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MARDI 23 OCTOBRE 2018

<u>OBJET</u>: Prévention des inondations: Mise en place de subventions d'équipement dans le cadre de la lutte contre les inondations.

Rapporteur: Monsieur Etienne BAJEUX

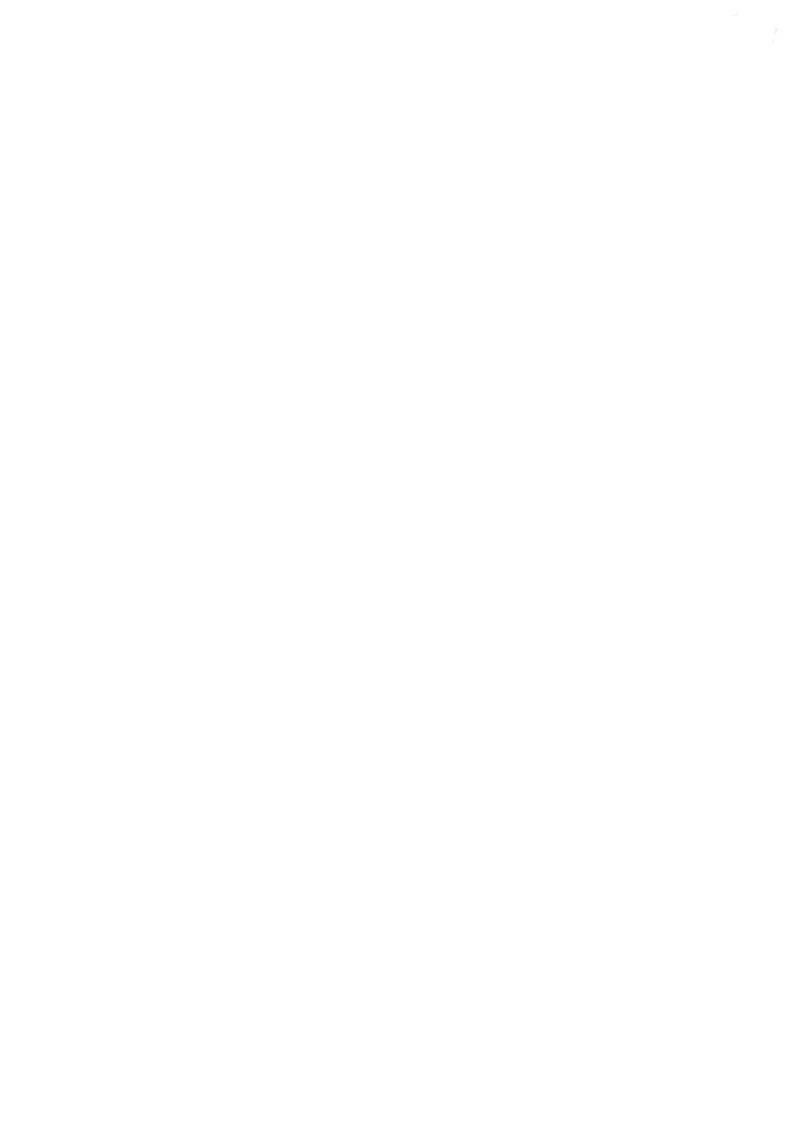
L'USAN a notamment dans ses missions la lutte contre les inondations par le biais de son action régulière sur les cours d'eau non domaniaux.

Depuis mars 2012, les inondations sur le territoire de l'USAN se répètent et du fait des délais imposés par la Loi sur l'Eau, notre syndicat ne peut répondre immédiatement à chaque demande de travaux des communes.

C'est pourquoi il vous est proposé d'intervenir directement sur la protection des habitations en créant le principe d'une subvention d'équipement qui serait accordé selon les conditions suivantes :

- Coût plafond par habitation = 1 000 € HT
- Participation de l'USAN = 30 % maximum dans l'enveloppe de 10 000 € voté par le Comité Syndical.
- Maîtrise d'ouvrage réalisée par un partenaire public = collectivité locale, un EPCI, syndicats ...

Les crédits affectés à cette dépense sont imputés au chapitre 204 du budget primitif 2018 de l'USAN.



DPI/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD



AVIS Nº 12 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MARDI 23 OCTOBRE 2018

<u>OBJET</u>: Stratégie foncière: Acquisition des terrains et mises en place de servitudes nécessaires à la réalisation des ZEC de Terdeghem

Rapporteur: Monsieur Etienne BAJEUX

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 18 février 2015 concernant la signature d'une convention d'intervention avec la SAFER sur le bassin versant de l'Yser,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 14 mars 2018 concernant l'acquisition des parcelles sur les différents projets de ZEC portés sous maîtrise d'ouvrage de l'USAN et la validation du protocole foncier,

Vu l'estimation sommaire et globale des domaines en date du 20/11/2017

Vu la délibération du 28/05/2018 concernant l'acquisition de terrains, la définition de servitudes de sur-inondation et de conventionnement pour les indemnités de résiliation de bail.

Négociations amiables:

Sur les 2 projets de ZEC de Terdeghem, la SAFER et l'USAN ont commencé à recueillir les promesses de vente et résiliations de baux afin d'assurer la maîtrise foncière nécessaire aux aménagements.

Cette zone d'expansion des crues concerne 30 parcelles pour une superficie 3,82 ha pour la ZEC n°1 et 6,24 ha pour la ZEC n°2 :

- 6 parcelles sont achetées entièrement;
- 19 parcelles sont achetées partiellement avec l'établissement de servitudes sur la crue exceptionnelle ;
- 3 parcelles sont en servitudes de sur-inondation;
- 2 parcelles sont achetées en vue de faire un échange.

De nouveaux accords amiables ont pu être obtenus sur 4 parcelles.

ZEC	Parcelle		Commune	Adresse	Surface Cadastrale (m²)	Usage	Situation locative	Achat partiel	Achat total	Servitude	coût promesse	Eviction	Frais	Total
ZEC Amont	ZE	3	TERDEGHEM	PANNEN SCHEUR 59114 TERDEGHEM	6360	AGRICOLE	Occupée	2669,35		466		4804,2	3.7	4804,2
ZEC Amont	ZE	4	TERDEGHEM	PANNEN SCHEUR 59114 TERDEGHEM	8360	AGRICOLE	Occupée	5018,88		1188		9034,2		9034,2
ZEC Amont	ZE	55	TERDEGHEM	PANNEN SCHEUR 59114 TERDEGHEM	3830	AGRICOLE	Occupée		3830			6894		6894
ZEC 2 Amont	ZE	84	TERDEGHEM	PAUSGAT 59114 TERDEGHEM	24212	AGRICOLE	Occupée	3707,74		955	2595,60	6674,40	717,92	9270
					TOTAL						2595,60	24406,80	717,92	30.002,40

Les promesses doivent être régularisées par acte notarié dans un délai de 12 mois après leur signature. Pour les achats partiels, les surfaces exactes sont délimitées par un géomètre, désigné dans le cadre des missions de maîtrise d'œuvre du projet.

Les actes seront établis par Maître Coustenoble, notaire à Fournes-en-Weppes ou par un notaire du choix des riverains.

Les frais relatifs à l'établissement des actes sont pris en charge par l'USAN.

Le montant total de l'opération sera mandaté sur le budget principal de l'USAN au chapitre 21.

Il vous est proposé d'autoriser monsieur le Président à signer l'ensemble des actes liées à ces acquisitions et ces servitudes dont les éléments substantiels sont détaillés plus haut.

DPI/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD



AVIS N° 13 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MARDI 23 OCTOBRE 2018

<u>OBJET</u>: Stratégie foncière: Acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la ZEC de la Levrette

Rapporteur: Monsieur Etienne BAJEUX

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 10 octobre 2014 concernant la signature d'une convention d'intervention avec la SAFER sur le bassin versant de la Lys,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 14 mars 2018 concernant l'acquisition des parcelles sur les différents projets de ZEC portés sous maîtrise d'ouvrage de l'USAN et la validation du protocole foncier,

Vu les estimations sommaires et globales des domaines en date du 02/11/2017 sur les communes de Berthen et de Saint-Jans-Cappel,

Vu la délibération du 28/05/2018 concernant l'acquisition de terrains, la définition de servitudes de sur-inondation et de conventionnement pour les indemnités de résiliation de bail.

Négociations amiables:

Sur le projet de ZEC de la Levrette, la SAFER et l'USAN ont commencé à recueillir les promesses de vente et résiliations de baux afin d'assurer la maîtrise foncière nécessaire aux aménagements.

Cette zone d'expansion des crues concerne 13 parcelles pour une superficie globale de 38.851 m^2 environ et 400 m^2 de servitudes de sur-inondation :

- 7 parcelles sont achetées entièrement;
- 4 parcelles sont achetées partiellement;
- 2 parcelles sont en servitudes de sur-inondation ;

De nouveaux accords amiables ont pu être obtenus sur 3 parcelles.

Parcelle		Commune	Adresse	Surface Cadastrale (m²)	Occupation du sol	Usage	Achat partiel	Achat total	Servitude	coût promesse	Eviction	Total
ZA	16	SAINT- JANS- CAPPEL	LA LEVRETTE 59270 SAINT- JANS- CAPPEL	10100	Culture	Agricole	224			238		238
ZA	178	SAINT- JANS- CAPPEL	LA LEVRETTE 59270 SAINT- JANS- CAPPEL	6090	Prairie	Agricole		x		8069,25	10962	19031,25
ZB	22	BERTHEN	MERSCH HOUCK 59270 BERTHEN	9770	Prairie	Agricole		x		12945,25	17586	30531,25
TOTAL	TOTAL									49800,50 €		

Les promesses doivent être régularisées par acte notarié dans un délai de 12 mois après leur signature. Pour les achats partiels, les surfaces exactes sont délimitées par un géomètre, désigné dans le cadre des missions de maîtrise d'œuvre du projet.

Les actes seront établis par Maître Coustenoble, notaire à Fournes-en-Weppes.

Les frais relatifs à l'établissement des actes sont pris en charge par l'USAN.

Le montant total de l'opération sera mandaté sur le budget principal de l'USAN au chapitre 21.

Il vous est proposé d'autoriser monsieur le Président à signer l'ensemble des actes liées à ces acquisitions dont les éléments substantiels sont détaillés plus haut.

DPI/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD



AVIS Nº 14 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MARDI 23 OCTOBRE 2018

<u>OBJET</u>: Stratégie foncière: Avenants n° 1, 2, 3 et 4 à la convention de partenariat entre l'USAN et la SAFER dans le cadre des zones d'expansions des crues du PAPI de la Lys.

Rapporteur: Monsieur Etienne BAJEUX

La convention d'intervention foncière entre l'USAN et la SAFER signée le 10 octobre 2014 prévoit l'assistance de la SAFER sur les opérations d'aménagement prévues dans le cadre du PAPI de la Lys. Cette assistance prévoit :

- la conduite d'une étude foncière agricole préalable,
- le recueil des accords amiables obtenus au profit de l'USAN,
- la constitution de réserves foncières,
- la gestion temporaire des biens de l'USAN.

L'USAN souhaite élargir les missions confiées à la SAFER en y ajoutant 2 avenants concernant :

- 3. l'extension de la mission d'intervention de la SAFER à la zone d'expansion de Crues prévue sur la commune de Sercus dans le cadre du PAPI de la Lys. Cette mission fait l'objet de cette proposition d'avenant n°3 en pièce-jointe et consistera en :
- l'étude de l'impact sur les exploitations agricoles et le foncier agricole des aménagements hydrauliques,
- le recueil des accords amiables auprès des propriétaires et exploitants agricoles concernés. En fonction des cas, ces accords pourront prendre la forme d'une promesse de vente ou d'un accord de résiliation de bail.
- 4. le suivi des dossiers de vente jusqu'à la validation des projets d'actes établis par les notaires. Cette mission fait l'objet de cette proposition d'avenant n°4 en pièce-jointe et consistera en :
- une transmission au(x) propriétaire(s) d'un exemplaire original de la promesse de vente signée par les parties,
- la saisine du notaire choisi par le propriétaire vendeur par courrier de demande de régularisation d'acte,
- une commande, le cas échéant, de division cadastrale auprès d'un géomètre,
- des contacts réguliers avec le notaire tout au long de l'élaboration du projet d'acte.

Pour rappel, les avenants 1 et 2 concernaient :

1. la réduction de la mission d'intervention de la SAFER aux projets de zone d'expansion de Crues prévues sur les communes de Saint-Jans-Cappel – Berthen et de Morbecque (cf. avenant n°1 joint). Les études foncières agricoles sur les communes de Caëstre (ruisseau du Galge) et de Merris-Méteren (ZEC d'Outtersteene) étaient alors reportées à une date ultérieure.

2. l'extension de la mission d'intervention de la SAFER au recueil des accords amiables auprès des propriétaires et exploitants agricoles concernés sur la zone d'expansion des crues projetées sur les communes de Saint-Jans-Cappel - Berthen. En fonction des cas, ces accords pourront prendre la forme d'une promesse de vente ou d'un accord de résiliation de bail.

Pour ces avenants (1, 2, 3 et 4), la SAFER prévoit les honoraires suivants :

- Avenants n° 1, 2 et 3:
 - o les frais de la SAFER seront calculés sur la base de 6 % HT de la valeur de l'accord de cession amiable (ou protocole d'accord) et de la valeur des indemnités dues aux locataires pour la libération des terrains, les frais ne pouvant être inférieurs à 400 € HT (Quatre Cent Euros Hors Taxes) par promesse de vente et à 250 € HT (Deux cent cinquante Euros Hors Taxes) par résiliation de bail.
 - o Pour les acquisitions, la SAFER applique un forfait de 1 200 € par acte d'acquisition et 8,50 % de la valeur vénale.
- Avenant n° 4:
 - o Forfait de 450 € HT par dossier de vente ou de servitude suivi.
 - O Les frais relatifs à l'intervention éventuelle d'un géomètre pour division cadastrale seront à la charge de l'USAN

Ainsi, il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer les avenants de la convention d'intervention foncière entre l'USAN et la SAFER Flandres-Artois.

Le Bureau a émis un avis

LIES MILLIANTENANT

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE Entre l'USAN et la SAFER Flandres-Artois

PAPI Lys - Bassin versant de la Lys

ENTRE

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord,

Dont le siège est situé à Radinghem en Weppes 59481, 5 rue du Bas, CS 70007 Représentée par Monsieur E. BAJEUX, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du AGAGAS.

Désignée ci-après l'USAN

d'une part,

et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural « FLANDRES-ARTOIS » Société Anonyme au capital de 702 912 Euros agréée conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi d'Orientation Agricole du 5 août 1960 modifiée, dont le siège social est à LILLE, 21b rue Jeanne maillotte BP 1296,

représentée par son Président, Monsieur Denis BOLLENGIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2013,

Désignée ci-après par « la SAFER »

d'autre part.

CONSIDERANT QUE

* L'USAN est maître d'ouvrage pour la réalisation sur son territoire des actions préconisées dans le cadre du PAPI (Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations) de la Lys – PAPI Lys porté par le Symsagel. Ce PAPI prévoit des aménagements hydrauliques et notamment la réalisation de zones d'expansion de crues (ZEC) sur guatre secteurs en zone agricole.

*La SAFER assure une mission de service public.

Elle contribue à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural. Elle a pour mission d'améliorer les structures foncières des exploitations agricoles et forestières. Elle concourt à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique. Elle assure la transparence du marché foncier rural.

Les articles L 141.5 et D 141.2 du Code Rural précisent qu'il entre dans la mission de la SAFER d'apporter son concours technique aux Collectivités Territoriales, aux Etablissements Publics qui leur sont rattachés et à l'Etat, pour la mise en œuvre d'opérations foncières, notamment en constituant des réserves foncières favorisant les objectifs généraux d'aménagement du territoire, en négociant des emprises foncières pour leur compte, en gérant leur patrimoine foncier agricole...

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

W W

A

L'USAN, maître d'ouvrage, sollicite la SAFER comme opérateur foncier pour l'accompagner dans la mise en œuvre de ses projets fonciers, tout en préservant les structures foncières des exploitations agricoles:

- La SAFER sera chargée de réaliser des études agricoles foncières préalables, sous forme d'étude d'impact, sur les périmètres des projets fonciers,
- La SAFER pourra, à la demande de l'USAN, négocier pour son compte les acquisitions foncières, dans les périmètres des projets fonciers. Le démarrage de cette mission fera l'objet, avec l'accord des instances de la SAFER, d'un avenant à la présente convention, quand les périmètres seront « arrêtés ».
- la SAFER pourra constituer, en fonction des opportunités du marché foncier, des réserves foncières qui permettent de compenser les emprises subies par les propriétaires et exploitants agricoles concernés, et qui permettent de faciliter la maîtrise foncière des terrains d'assiette des projets fonciers.

Les réserves foncières seront constituées par des biens agricoles acquis par la SAFER avec un préfinancement effectué par l'USAN qui lui apportera la garantie pour la bonne fin des opérations.

- la SAFER pourra assurer la gestion temporaire des biens maîtrisés par l'USAN jusqu'à leur utilisation effective.

La SAFER interviendra à cet effet conformément aux modalités définies ci-après. Toute autre mission de la SAFER qui pourrait être confiée à la SAFER par l'USAN fera l'objet d'avenant à la présente convention.

La présente convention s'appliquera à des biens immobiliers ruraux situés sur les territoires des communes concernées par les quatre projets d'aménagement identifiés, soit BERTHEN, CAESTRE, MERRIS, METEREN, MORBECQUE et SAINT JANS CAPPEL, mais elle pourra aussi s'appliquer sur des communes proches ou plus éloignées si nécessaire, pour permettre des compensations foncières auprès des exploitants ou propriétaires agricoles, concernés par la réalisation de ces projets fonciers.

NB.: Les parties déclarent que les modalités de leur collaboration ne pourront être d'aucune façon contraires aux dispositions des articles L 141 et suivants du Code Rural.

Dans tous les cas, les parties s'engagent à se communiquer toute opportunité de vente de terres agricoles dont elles auront connaissance. L'USAN s'interdira d'intervenir seule sur le marché foncier agricole sans concertation préalable avec la SAFER.

Article 2 - MODALITES TECHNIQUES et OPÉRATIONNELLES

2.1 – Etude foncière agricole préalable

Le PAPI de la Lys a fourni plusieurs études hydrauliques déterminant des emplacements pour des zones d'expansion des crues selon un « idéal » hydraulique. Ces aménagements entrainent une mobilisation de beaucoup de parcelles en général dominées par une occupation du sol agricole. Conscient de l'importance des enjeux fonciers sur le territoire notamment pour la pérennisation des

N. WW. K

Le secteur d'étude reprend 4 projets d'aménagements du PAPI Lys sur le bassin versant de la Lys :

- 1 aménagement sur le Ruisseau du Galge à Caestre
- 1 aménagement sur la Grande Steenbecque à Morbecque
- 1 aménagement en amont de la Grande Becque à la confluence de 3 petits cours d'eau : Becque des 7 Mesures, Becque du Mont Koekerel et le ruisseau du Mont de Boeschèpe
- 1 aménagement sur la Méteren Becque sur les communes de Merris et Méteren.

La SAFER sera chargée de :

- 1) Identifier les agriculteurs exploitant dans les périmètres fournis par l'USAN et organiser des rencontres individuelles avec ces derniers afin de récolter les informations nécessaires à la réalisation de l'étude foncière.
- 2) Participer aux réunions de travail (au moins une réunion préparatoire et deux réunions techniques) et aux réunions de concertation avec les riverains (une par aménagement) organisées par l'USAN préalablement au démarrage de l'étude foncière.
- 3) Elaborer un rapport de synthèse intégrant les éléments suivants :
 - Caractéristiques des structures foncières des exploitations (âge, SAU, statut de l'exploitation, productions, présence de successeurs, statuts juridiques d'occupation...)
 - Evaluation des impacts fonciers des aménagements sur les exploitations
 - Synthèse cartographique : propriété foncière et occupation du sol dans les périmètres étudiés

L'USAN fournira à la SAFER les données cadastrales disponibles sous format numérique sur ces aménagements: Commune, Section, Parcelle, surface cadastrale, surface impactée par l'aménagement (estimée), nom des propriétaires (donnée à éventuellement remettre à jour). L'USAN fournira aussi des plans parcellaires avec les photos aériennes des zones.

La SAFER disposera d'un délai de 6 mois pour réaliser cette étude à compter de la réception d'un ordre de mission, après la signature de la présente convention. Les réunions de concertations auront été organisées préalablement au démarrage de la mission.

Rappel: L'implication de la SAFER dans cette étude permettra par la connaissance exhaustive des situations des personnes concernées (propriétaires et exploitants agricoles) de mettre à profit un maximum d'opportunités foncières propres à faciliter les opérations de restructuration des exploitations agricoles ou à faciliter la maîtrise foncière des emprises des projets.

2.2 - Recueil des accords amiables au profit de l'USAN, maître d'ouvrage

Sur les périmètres des projets, dont la maîtrise foncière est décidée par l'USAN, maître d'ouvrage, la SAFER pourra être chargée par l'USAN de :

- contacter les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles concernés par le périmètre du projet foncier fourni par l'USAN,
- établir et recueillir au profit de l'USAN, ou tout autre organisme qu'elle se substituera, les accords de cession amiable (promesses de vente), auprès des propriétaires, et les résiliations de baux correspondantes par propriétaire (accords indemnitaires), auprès des exploitants agricoles.
- transmettre à l'USAN les accords au fur et à mesure de leur recueil.

La SAFER pourra également être chargée du montage des dossiers de demandes de réquisition d'emprise totale (protocole d'accord indemnitaire) qui pourraient être sollicitées par les exploitants agricoles concernés par l'emprise du projet foncier.

Y D &

Les différents accords seront recueillis sur des bases préalablement établies, après consultation du service de France Domaine.

L'USAN restera seul juge de la réalisation des accords amiables.

Les accords amiables devront être privilégiés.

Dans le cas où un accord amiable ne pourra être obtenu, la SAFER transmettra à l'USAN un dossier comprenant, notamment, les prétentions de l'intéressé (propriétaire ou exploitant), les offres et les motifs de refus.

Dans ce cas, la prise de possession des terrains par l'USAN s'effectuera à l'issue de la procédure prévue par le code de l'Expropriation, qu'elle pourra déléguer à la SAFER, par voie d'avenant à la présente convention.

Ces négociations amiables démarreront dès signature par les parties d'un avenant à la présente convention, précisant notamment le périmètre exact que l'USAN souhaite acquérir, ainsi que les bases de négociations. La SAFER disposera d'un délai de dix mois pour recueillir un maximum d'accords amiables, dès signature de cet avenant à la présente convention; ce délai pouvant être étendu en accord avec les parties.

En cas d'abandon du projet, l'USAN pourra mettre fin à la mission de la SAFER par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais d'intervention de la SAFER dus seront facturés à l'USAN.

Rappel:

L'implication de la SAFER dans cette mission de négociation permettra de mettre à profit un maximum d'opportunités foncières propres à faciliter les opérations de compensations foncières, de restructuration et par là même de libération amiable des terrains d'emprise.

2.3 - Constitution de Réserves Foncières

- Pour tout projet de mises en réserve de biens immobiliers au titre de la présente convention, proposé par la SAFER avec l'accord de ses instances, la SAFER devra obtenir l'accord préalable de l'USAN.
- Pour cela, la SAFER remettra à l'USAN un rapport aussi complet que possible sur l'opération en question et éventuellement, les possibilités d'échanges (plan de situation, inventaire parcellaire, conditions financières)
- L'USAN devra se prononcer dans le délai que lui indiquera la SAFER.
- Dès l'accord pour la mise en réserve de la SAFER, l'USAN s'engage à assurer le portage financier en mettant à disposition de la SAFER une somme correspondant à la valeur d'attribution des biens mis en réserve (selon article 3.2), présentée dans la proposition de mise en réserve et s'engage à couvrir annuellement les frais de gestion temporaire de ces biens. Pendant la durée du stockage, les réserves foncières seront gérées annuellement par la SAFER qui consentira à des agriculteurs qu'elle choisira, des conventions d'occupation provisoire et précaire (COPP) dérogatoires au statut du fermage. Ces COPP donneront lieu à des produits qui seront encaissés par la SAFER, qui assurera en contrepartie le règlement des charges (impôts fonciers, ...) non répercutables dans le prix de revient.
- La mise en réserve d'un bien par la SAFER sera constatée au jour de son acquisition à la signature de l'acte.

N. B. B.

2.4 - Gestion temporaire des biens de l'USAN

La SAFER pourra assurer la gestion temporaire des biens agricoles, propriétés de l'USAN, tant qu'ils pourront conserver un usage agricole.

Cette gestion temporaire pourra faire l'objet de CMD (Conventions de Mise à Disposition définie entre l'USAN et la SAFER) qui en préciseront les modalités techniques et financières.

Article 3 - MODALITES FINANCIERES DES RESERVES FONCIERES

3.1. - Financement des réserves

La constitution de réserves foncières prévue à l'article 2.3 implique les principes suivants :

- Permettre à la SAFER de profiter des opportunités de vente se présentant sur le marché foncier:
- Assurer le portage des opérations mises en réserve validées par l'USAN; (2)
- Ne pas faire appel à des financements extérieurs ;
- Ne pas entraîner de frais financiers sur les opérations traitées.

En conséquence, l'USAN met à la disposition de la SAFER une somme correspondant à la valeur d'attribution définie dans la proposition de mise en réserve qu'elle a acceptée. Elle réglera à la SAFER, sur présentation de factures, les frais de gestion temporaire annuels, évalués à 1,50 % de la valeur en principal du bien mis en réserve, avec un minimum de 300€HT par an, par dossier de mise en réserve.

Tout retard dans le règlement entraînera une majoration prorata temporis des sommes restant dues au taux d'intérêt légal en vigueur.

3.2. - Valeur d'attribution

La valeur d'attribution (prix de revient) des biens mis en réserve sera égale à la somme des éléments suivants :

- A: Prix principal d'acquisition, exprimé dans l'acte d'acquisition par la SAFER, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les indemnités et reprises diverses versées à l'exploitant non propriétaire,
- B: Frais d'acquisition comprenant les frais d'actes notariés, géomètres, cadastre, honoraires d'expert ou d'agent immobilier, travaux d'aménagement, éventuellement les frais de procédure etc...

C: Les honoraires de la SAFER

- forfait de 1 200 € par acte d'acquisition
- 8,50 % de l'élément A.

orti Liv, il ir y auta pas lieu de comptei les interets linanciers.

Dans le cas contraire, un intérêt calculé sur la base du taux EURIBOR 1 an + 1,5 %*, appliqué à A et B, sera à la charge de l'USAN entre la date d'acquisition de l'opération de mise en réserve et la date de mise à disposition des fonds entre les mains de la SAFER par l'USAN.

*ce taux, supplémentaire au taux EURIBOR 1 an, à prendre en compte sera actualisé au 1er janvier de chaque année, il est actuellement de 1,5% au 1er janvier 2014.

Toute modification de ces barèmes en vigueur fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cas particulier

Lorsqu'une partie seulement des biens ayant fait l'objet d'une même acquisition pour un prix unique par la SAFER sera attribuée, la valeur d'attribution comprendra les mêmes éléments que ceux visés ci-dessus, calculés au prorata de la partie du prix principal d'acquisition affectée à chacune des parcelles cédées.

Dans le cas d'échanges prévus, la valeur des biens abandonnés par la SAFER sera calculée, selon le cas, comme au 3.2 ci-dessus. La valeur en principal des biens reçus sera égale à la valeur des biens abandonnés, augmentée ou diminuée de la soulte versée ou reçue

Tout échange sera traité comme une double opération de « sortie » de réserve avec attribution, suivie d'une nouvelle mise en réserve.

3.3. - Sortie de réserve

La SAFER pourra à tout moment rétrocéder, ou échanger avec ou sans soulte, les terrains mis en réserve. Avant d'y procéder, la SAFER devra obtenir l'accord de l'USAN.

L'USAN pourra aussi demander à la SAFER de mettre en attribution tout ou partie des biens mis en réserve au titre de la présente convention en fonction de l'avancement de ses projets.

Préalablement aux attributions, la SAFER respectera ses obligations légales :

- publicité légale.
- accord de ses Commissaires du Gouvernement.

Les biens mis en réserve ont pour finalité d'être attribués en priorité à des agriculteurs ou propriétaires qui subissent des emprises liées à la réalisation des projets fonciers de l'USAN. Les attributions devront se faire en lien avec la négociation des terrains des projets fonciers pour laquelle la SAFER devra être sollicitée (points 2.2 et 4.2).

Le portage par la SAFER des biens mis en réserve ne pourra excéder une durée de 5 années, sauf reconduction pour une même durée en accord entre les parties.

Rappel: Dans tous les cas, la SAFER reste entièrement maîtresse de ses décisions de rétrocession dans le cadre de la consultation habituelle de son Comité Technique et sous contrôle de ses Commissaires du Gouvernement.

Dans tous les cas, l'USAN garantira à la SAFER le prix de revient global des biens mis en réserve, quelle soit attributaire ou non des biens réservés et garantira la bonne fin des opérations.

W.

o. ...<u>L aminadano oce (o o) 11 t</u>

Lorsque des biens mis en réserve directement ou par voie d'échange seront attribués à l'USAN, cette attribution sera faite sans versement de prix en raison du préfinancement et sera constatée par un acte de transfert de propriété; les frais d'acquisition et les éventuels frais de TVA* étant à la charge de l'USAN.

*L'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-237 du 9 mars 2010 publiée au JO du 10 mars) redéfinit les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux opérations immobilières à compter du 11 mars 2010. Dans ce cadre, la TVA sur la marge foncière (19,6% de C+D) peut être applicable dans certains cas, sur les terrains « à bâtir ».

3.4.2.L'attributaire n'est pas l'USAN

Lorsque l'attributaire n'est pas l'USAN, la SAFER remboursera à celle-ci dans un délai de deux mois qui suivra la signature de l'acte, une somme correspondante au total des éléments A à D définis en 3.2.

Cependant, si en raison de la négociation, le prix d'attribution (ou valeur d'échange) est inférieur à ce total A à D, le remboursement effectif sera limité à ce prix d'attribution (ou valeur d'échange) et l'avance accordée par l'USAN au titre de la mise en réserve, sera considérée comme soldée.

Article 4 - AUTRES MODALITES FINANCIERES

4.1 - Etude foncière agricole préalable

Les frais d'intervention de la SAFER pour cette étude sont établis à un montant de 9 900 € HT (neuf mille neuf cent euros hors taxes), comprenant :

- les rencontres individuelles :
- le traitement et l'analyse des données
- la rédaction d'un rapport et les cartographies (remis en un exemplaire original, ainsi qu'en version numérique)
- la participation aux réunions.

4.2. - Recueil des accords amiables au profit de l'USAN, Maître d'ouvrage

Pour la négociation avec les propriétaires et les exploitants directement concernés par l'emprise du projet, les frais de la SAFER seront calculés sur la base de 6 % HT de la valeur de l'accord de cession amiable (ou protocole d'accord) et de la valeur des indemnités dues aux locataires pour la libération des terrains, les frais ne pouvant être inférieurs à 400 € HT (Quatre Cent Euros Hors Taxes) par promesse de vente et à 250 € HT (Deux cent cinquante Euros Hors Taxes) par résiliation de bail.

Quelle que soit la suite donnée par l'USAN aux accords reçus, les frais seront acquittés à la SAFER, dans un délai de deux mois suivant transmission des éléments (accords de cession et accords de libération) à l'USAN et sur présentation de factures.

Dans le cas où un accord amiable ne peut être obtenu, la remise par la SAFER à l'USAN du dossier indiqué à l'article 2.3. par propriétaire ou exploitant donnera lieu à une facturation à l'USAN d'un montant forfaitaire de 400 € HT (Quatre Cent Euros Hors Taxes) par dossier.

En cas d'abandon du projet par l'USAN notifié à la SAFER, la rémunération forfaitaire de 400 € HT sera due à la SAFER par compte de propriété, quel que soit l'état d'avancement des négociations.

N/B)

7/8

Toute modification de la rémunération fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - OBLIGATION DES PARTIES

L'USAN tiendra informée la SAFER de l'état d'avancement de ses projets fonciers.

De façon générale, elle transmettra à la SAFER tous éléments utiles à la réalisation des missions de la SAFER.

La SAFER déclare avoir souscrit aux obligations définies à l'article R 141.2 du Code Rural pour ses missions de concours technique aux Collectivités (engagement de caution du Crédit Agricole Nord de France pour un montant de 30 000 € et assurance responsabilité civile professionnelle auprès de GROUPAMA Nord - Est).

La SAFER sera chargée de mettre en œuvre tous les moyens qui lui permettront de remplir ses missions et notamment les moyens en personnel qualifié. Elle sera chargée de la transmission des informations entre les parties.

La SAFER précise également qu'elle coopère avec l'Etablissement Public Foncier Nord Pas de Calais dans le cadre d'une convention de partenariat signée le 21 juillet 2008.

Article 6 - DOMICILIATION BANCAIRE

Les règlements seront effectués par virement au compte bancaire de la SAFER n° 16 706 05092 50285442020 10 Agence de Lille du Crédit Agricole Nord de France.

Article 7 - DUREE

La présente convention prendra effet pour une durée de cinq années, après signature par les parties, et visas des autorités de tutelle de la SAFER.

Au terme de ce délai de cinq années, les parties conviendront de la suite à donner aux opérations en cours. Elles décideront à cet effet et d'un commun accord :

- soit de prolonger la présente convention pour une durée à déterminer,
- soit de clôturer les dossiers en rétrocédant les biens faisant l'objet du portage par la SAFER avec application éventuelle de la clause de bonne fin.

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties.

Fait à Mchardlan le de la la exemplaires originaux MENAGENE

Le Président de l'USAN

Monsieur Elienne BAJEUX

CAFER FLANDRES ARTO Le Président de la SAFER Flandres : Artois Jeanne Maillotte _B2-1296 = 5901/ LILLE Cedex Monsieur Denis BOLLENGIER

Visas des autorités de tutelles de la Safer Le commissaire du gouvernement Agriculture Le Directeur Région ab de l'oliviriculture de l'Alim sofficient de l'effette

SAFER/USAN Approjets LEE Egre 2014

Le Commissaire du Gouvernement Finances Le Directeur Régional des Finances Publiques

Avenant n°1 à la Convention d'intervention foncière entre l'USAN et la SAFER Flandres-Artois PAPI Lys – Bassin versant de la Lys

ENTRE

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord,

Dont le siège est situé à Radinghem en Weppes 59481, 5 rue du Bas, CS 70007 Représentée par Monsieur E. BAJEUX, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du ACAR CAR

Désignée ci-après l'USAN

tik i car vokutora

d'une part,

et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural « FLANDRES-ARTOIS » Société Anonyme au capital de 702 912 Euros agréée conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi d'Orientation Agricole du 5 août 1960 modifiée, dont le siège social est à LILLE, 21b rue Jeanne maillotte CS 11296,

représentée par son Président, Monsieur Denis BOLLENGIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2013,

Désignée ci-après par « la SAFER »

d'autre part.

CONSIDERANT QUE

- * La convention d'intervention foncière entre l'USAN et la SAFER signée le 10 octobre 2014 prévoit la réalisation d'une étude foncière sur quatre territoires distincts.
- * Deux études foncières ont été réalisées par la SAFER au cours de l'année 2015, sur deux territoires concernant :
 - 1 aménagement sur la Grande Steenbecque à Morbecque
 - 1 aménagement en amont de la Grande Becque à la confluence de 3 petits cours d'eau : Becque des 7 Mesures, Becque du Mont Koekerel et le ruisseau du Mont de Boeschèpe sur les communes de Saint Jans Cappel et Berthen

Pour diverses raisons, l'USAN a souhaité reporter la réalisation des deux autres études foncières initialement prévues concernant :

- 1 aménagement sur la Méteren Becque sur les communes de Merris et Méteren.
- 1 aménagement sur le Ruisseau du Galge à Caestre.

Par conséquent, il convient de modifier par avenant n°1 la convention d'intervention foncière précitée.

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1:

Le deuxième paragraphe de l'article 2.1 – étude foncière agricole préalable – de l'article 2 – Modalités techniques et opérationnelles - est modifié comme suit :

1/2

Le secteur d'étude reprend 2 projets d'aménagements du PAPI Lys sur le bassin versant de la Lys :

1 aménagement sur la Grande Steenbecque à Morbecque

1 aménagement en amont de la Grande Becque à la confluence de 3 petits cours d'eau : Becque des 7 Mesures, Becque du Mont Koekerel et le ruisseau du Mont de Boeschèpe sur les communes de Saint Jans Cappel et Berthen.

Deux autres projets d'aménagement sont en cours d'élaboration.

1 aménagement sur le Ruisseau du Galge à Caestre

1 aménagement sur la Méteren Becque sur les communes de Merris et Méteren.

Ils pourront faire l'objet d'une étude foncière agricole ultérieure dans le cadre d'un avenant à la convention d'intervention foncière entre l'USAN et la SAFER sur le bassin versant de la Lys signée le 10 octobre 2014.

Article 2:

L'article 4.1 - Etude foncière agricole préalable- de l'article 4 - Autres modalités financières - est modifié comme suit :

Les frais d'intervention de la SAFER pour cette étude sont établis à un montant de 6 900 € HT (six mille neuf cent euros hors taxes), comprenant :

- les rencontres individuelles :

- le traitement et l'analyse des données

- la rédaction d'un rapport et les cartographies (remis en un exemplaire original, ainsi qu'en version numérique)

- la participation aux réunions.

Ils sont payables sur présentation d'une facture, dès remise du rapport d'étude.

Article 3:

Cet avenant prend effet dès sa signature par les parties, et visas des autorités de tutelle de la SAFER. Tous les autres points de la Convention initiale, tant qu'ils ne sont pas contraires au présent avenant, demeurent applicables.

Fait à no martire le 21 10/41 Encivius...... exemplaires originaux

Le Président de l'USAN

Monsieur Etienne BAJEUX

Le Président de la SAFER Flandres - Artois

ns rue Jeanne Malllotte Monsieur Denis BOLLENGIER 59014 LILLE Cedex

Visas des autorités de tutelles de la Safer

www.ilardros-artola.pafenfe

Le Commissaire du Gouvernement Finances Le Directeur Régional des Finances Publiques

de l'Alimentation et de la Forêt. Le Commissaire Adjoint au Gouvernement Agriculture

Le Directeur Régional de l'Agriculture

Le commissaire du gouvernement Agriculture

Antoine LEBEL

FLANDRES ARTOIS



AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE Entre l'USAN et la SAFER Flandres-Artois PAPI Lys – Bassin versant de la Lys

Négociation des accords amiables ZEC de Saint Jans/Berthen et de Morbeque

ENTRE

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord,

Dont le siège est situé à Radinghem en Weppes 59481, 5 rue du Bas, CS 70007

Représentée par Monsieur E. BAJEUX, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du ADIADIA Désignée ci-après l'USAN

d'une part,

eŧ

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural « FLANDRES-ARTOIS » Société Anonyme au capital de 702 912 Euros agréée conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi d'Orientation Agricole du 5 août 1960 modifiée, dont le siège social est à LILLE, 21b rue Jeanne maillotte BP 1296,

représentée par son Président, Monsieur Denis BOLLENGIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2013,

Désignée ci-après par « la SAFER »

d'autre part.

CONSIDERANT QUE:

- * Une Convention d'intervention foncière entre l'USAN et la SAFER a été signée le 10 octobre 2014. Dans ce cadre, une étude foncière a été réalisée par la SAFER au cours de l'année 2015 concernant :
 - 1 aménagement de Zone d'Expansion de Crue naturelle à Morbecque
 - 1 aménagement de Zone d'Expansion de Crues avec terrassement sur les communes de Saint Jans Cappel et Berthen
- *Suite à cette étude, l'USAN souhaite dès à présent missionner la SAFER pour recueillir les accords amiables auprès des propriétaires et des exploitants, qu'il s'agisse d'accords nécessaires aux acquisitions foncières comme le prévoit la convention initiale ou d'accords de servitudes de surinondation, le cas échéant.

Le présent avenant n°2 prend en compte ces éléments.

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1:

L'USAN sollicite l'intervention de la Safer pour le recueil des accords amiables à son profit auprès des propriétaires et exploitants agricoles concernés par la zone d'expansion de crues projetée sur les communes de Saint Jans Cappel/ Berthen.

En fonction des cas, ces accords pourront prendre la forme d'une promesse de vente, d'un accord de résiliation de bail ou d'une convention de servitude de sur-inondation. L'USAN informera préalablement la Safer du type d'accord à recueillir sur chaque parcelle avec la surface correspondante. Elle transmettra également à la SAFER les montants des indemnités de vente, de résiliation de bail et de servitude qu'elle souhaite pratiquer.

L'USAN pourra également solliciter la SAFER pour le recueil des accords amiables à son profit auprès des propriétaires et exploitants agricoles concernés par la zone d'expansion de crues projetée sur la commune de Morbecque.

L'USAN transmettra pour cela un ordre de service à la SAFER en précisant le type d'accord à recueillir sur chaque parcelle avec la surface correspondante, les montants des indemnités de vente, de résiliation de bail et de servitude qu'elle souhaite pratiquer.

Article 2:

La Safer interviendra conformément aux modalités techniques, opérationnelles, et financières définies au point 2.2 de l'article 2 et au point 4.2 de l'article 4 de la convention initiale, y compris pour le recueil des conventions de servitudes de sur-inondation, tant auprès des propriétaires que des exploitants agricoles.

Article 3:

Cet avenant prendra effet à la signature de l'ensemble des parties. Il prendra fin lorsque l'ensemble des accords auront été recueillis.

Article 4:

Tous les autres articles de la convention initiale, tant qu'ils ne sont pas contraires au présent avenant demeurent applicables.

Fait à	Radingforme 14 10,119	
En	exemplaires originaux	

Le Président de l'USAN

Monsieur Etienne BAJEUX

Le Président de la SAFER Flandres - Artois

Monsieur Denis BOLLENGIER

Visas des autorités de tutelles de la Safer Le commissaire du gouvernement Agriculture Le Directation de l'Agriculture

COMMISSAIRE AGIONES ON A DE LA FORET

Le Cor គ្រាត្រឡប់គ្រស់ប្រកិច្ចប្រកិច្ចប្រកិច្ចខេត្ត Le Directeur Régional desde ខែក្រុង Publiques

Emmanuelle CLONIES

Avenant n°2 - Convention d'intervention foncière SAFER/LYS - PAPI LYS.

Grâce POCHOLLE Înspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

2/2



Avenant n°3 à la Convention d'intervention foncière entre l'USAN et la SAFER Hauts de France PAPI Lys – Bassin versant de la Lys

Négociation des accords amiables, ZEC de Sercus

ENTRE

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord,

Dont le siège est situé à Radinghem en Weppes 59481, 5 rue du Bas, CS 70007 Représentée par Monsieur E. BAJEUX, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du

Désignée ci-après l'USAN

d'une part,

et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural « HAUTS DE FRANCE » Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 1 137 552 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le n°927 220 475 RCS Amiens, dont le siège social est à BOVES (80332), 10 Rue de l'Île Mystérieuse CS 30725, créée suite à la fusion des Safer Flandres-Artois et de Picardie,

et représentée par son Président, Monsieur Sylvain VERSLUYS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 juin 2017, Désignée ci-après par « la Safer »

d'autre part.

CONSIDERANT QUE

* La convention d'intervention foncière entre l'USAN et la SAFER signée le 10 octobre 2014 prévoit l'assistance de la Safer sur les opérations d'aménagement prévues dans le cadre du PAPI de la Lys. 4 territoires sur lesquels l'USAN avait identifié les besoins d'intervention de la Safer y sont ciblées, Sercus n'en fait pas partie.

Pour diverses raisons, l'USAN souhaite élargir la mission d'intervention de la Safer à la Zone d'Expansion de Crues prévue sur la commune de Sercus dans le cadre du PAPI de la Lys. Par conséquent, il convient de modifier par avenant n°3 la convention d'intervention foncière précitée.

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1:

L'USAN sollicite l'intervention de la Safer pour le recueil des accords amiables à son profit auprès des propriétaires et exploitants agricoles concernés par la zone d'expansion de crues projetée sur la commune de Sercus.

En fonction des cas, ces accords pourront prendre la forme d'une promesse de vente, d'un accord de résiliation de bail ou d'une convention de servitude de sur-inondation. L'USAN informera

correspondante. Elle transmettra également à la SAFER les montants des indemnités de vente, de résiliation de bail et de servitude qu'elle souhaite pratiquer.

Article 2:

La Safer interviendra conformément aux modalités techniques, opérationnelles, et financières définies aux points 2.2 et 2.3 de l'article 2, à l'article 3 et au point 4.2 de l'article 4 de la convention initiale, y compris pour le recueil des conventions de servitudes de sur-inondation, tant auprès des propriétaires que des exploitants agricoles.

Article 3:

Cet avenant prendra effet à la signature de l'ensemble des parties. Il prendra fin lorsque l'ensemble des accords auront été recueillis.

Article 4:

Tous les autres articles de la convention initiale, tant qu'ils ne sont pas contraires au présent avenant demeurent applicables.

Fait à le

En exemplaires originaux

Le Président de l'USAN

Le Président

de la SAFER Hauts de France

Monsieur Etienne BAJEUX

Visas des autorités de tutelles de la Safer

Le commissaire du gouvernement Agriculture

Le Commissaire du Gouvernement Finances

Le Directeur Départemental de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt

Le Directeur Régional des Finances publiques

Avenant n°4 à la Convention d'intervention foncière entre l'USAN et la SAFER Hauts de France PAPI Lys – Bassin versant de la Lys

Suivi des dossiers de vente

ENTRE

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord,

Dont le siège est situé à Radinghem en Weppes 59481, 5 rue du Bas, CS 70007 Représentée par Monsieur E. BAJEUX, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du

Désignée ci-après l'USAN

d'une part,

et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural « HAUTS DE FRANCE » Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 1 137 552 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le n°927 220 475 RCS Amiens, dont le siège social est à BOVES (80332), 10 Rue de l'Ile Mystérieuse CS 30725, créée suite à la fusion des Safer Flandres-Artois et de Picardie,

et représentée par son Président, Monsieur Sylvain VERSLUYS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 juin 2017, Désignée ci-après par « la Safer »

d'autre part.

CONSIDERANT QUE

* La convention d'intervention foncière entre l'USAN et la SAFER signée le 10 octobre 2014 prévoit l'assistance de la Safer sur les opérations d'aménagement prévues dans le cadre du PAPI de la Lys. Les avenants 2 et 3 de cette convention prévoient l'assistance de la Safer dans le recueil d'accord auprès des propriétaires et des exploitants concernés par les périmètres des projets de ZEC de Saint Jans Cappel, Morbecque et Sercus. Dans la continuité de ce partenariat, l'USAN souhaite pouvoir être accompagnée dans le suivi des dossiers jusqu'à la signature des actes notariés.

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1:

Après la signature par ses soins des promesses de vente, des conventions de servitude et des accords indemnitaires d'éviction signés transmis par la SAFER, l'USAN pourra, pour chaque secteur d'intervention identifié, confier à la SAFER la mission complémentaire de suivre les dossiers de vente jusqu'à la validation des projets d'acte établis par les notaires.

Cette mission consistera en :

- Transmission au(x) propriétaire(s) d'un exemplaire original de la promesse de vente signée par les parties
- Saisine du notaire choisi par le propriétaire vendeur par courrier de demande de régularisation d'acte qui sera accompagné d'un exemplaire original des documents signés par les parties,
- Le cas échéant, commande d'une division cadastrale auprès d'un géomètre
- Contacts réguliers avec le notaire tout au long de l'élaboration du projet d'acte (fourniture de pièces ; relances ; examen, demande de modification et validation du projet d'acte).

Une fois ces étapes réalisées, la SAFER communiquera à l'USAN les éléments lui permettant d'organiser la signature des actes notariés par les parties ; l'USAN devant assurer lui-même ensuite le paiement des indemnités.

L'USAN informera la Safer des aménagements pour lesquels elle souhaite lui déléguer le suivi des actes de vente.

Article 2

Pour le suivi des dossiers de vente ou de servitude jusqu'à la validation des projets d'actes établis par les notaires, les frais d'intervention de la SAFER sont établis comme suit :

Forfait de 450€ HT (Quatre Cent Cinquante Euros Hors Taxes) par dossier de vente ou de servitude suivi.

Tous les frais relatifs à l'intervention d'un géomètre pour division cadastrale notamment seront à la charge de l'USAN. Ils pourront être avancés par la SAFER et remboursés par l'USAN à la SAFER. »

Article 3:

Cet avenant prendra effet à la signature de l'ensemble des parties. Tous les autres articles de la convention initiale, tant qu'ils ne sont pas contraires au présent avenant demeurent applicables.

Fait à le
En exemplaires originaux

Le Président de l'USAN

Le Président de la SAFER Hauts de France

<u>Visas des autorités de tutelles de la Safer</u> Le commissaire du gouvernement Agriculture

Le Commissaire du Gouvernement Finances

Le Directeur Départemental de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt

Le Directeur Régional des Finances publiques